



## CHAPITRE 1

---

# Mondialisation et mobilité accrue de la main-d'œuvre



# Mondialisation et mobilité accrue de la main-d'œuvre

*En raison de la mondialisation, de plus en plus de personnes en provenance d'autres pays viennent travailler en Belgique. On constate également une augmentation du nombre de Belges qui s'installent à l'étranger après avoir pris leur retraite. Pas moins de 24 % des personnes qui ont contacté<sup>1</sup> le Médiateur pour les Pensions en 2019 vivaient à l'étranger. Dans un premier chapitre, nous examinons les problèmes rencontrés par les (futurs) retraités mobiles qui ont droit à une pension belge.*

**1. Recommandation : dans tous les cas, rendre possible l'octroi rétroactif de la pension belge lorsque l'examen de celle-ci n'a pas eu lieu automatiquement du fait de la résidence à l'étranger lorsque l'âge de la pension a été atteint.**

*Pour ceux qui vivent à l'étranger, la pension n'est pas automatiquement examinée à l'âge de la retraite. En effet, le ou les services de pensions ne disposent pas des adresses permettant de contacter ces futurs retraités. Pour certains, cette question est réglée en accordant la pension rétroactivement au moment où ils en font la demande ; pour d'autres, elle ne l'est pas. Le Médiateur constate qu'il y a là une discrimination et recommande de l'éliminer.*

### DOSSIER 33447

#### Les faits

M. Van Opstal, qui a maintenant 68 ans, se plaint auprès du Médiateur pour les Pensions du fait qu'à la suite de sa demande de pension du 20 février 2019, sa pension de retraite n'a été accordée qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 et non rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (le premier jour du mois suivant son 65<sup>ème</sup> anniversaire). 15 mois avant d'atteindre l'âge de la pension, M. Van Opstal résidait au Cambodge.

Dans sa plainte, il précise au Médiateur avoir introduit une demande au cours de l'année 2015. Sa lettre de demande adressée au SFP a été envoyée par recommandé, malheureusement il ne dispose plus de la preuve de cet envoi.

De ses contacts avec le Service Fédéral des Pensions, il ressort qu'il n'y a, dans son dossier, aucune trace de cette lettre et que la décision qui lui octroie une pension de salarié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 est donc correcte.

M. Van Opstal n'étant pas d'accord et le Service Fédéral des Pensions campant sur sa position, il s'adresse au Médiateur pour les Pensions.

#### Commentaires

La réglementation sur les pensions des travailleurs salariés stipule que « toute prestation prévue par la législation en matière de pension, à l'exception du pécule de vacances et de l'allocation de chauffage, doit

<sup>1</sup> Cela concerne à la fois les plaintes recevables mais aussi les demandes d'information et les plaintes irrecevables compte tenu de l'accessibilité difficile du SFP depuis l'étranger (voir Rapport annuel 2018 p. 25-29).

faire l'objet d'une demande »<sup>2</sup> afin de pouvoir en bénéficier. En outre, la législation stipule que « (...) la demande de pension de retraite peut être introduite au plus tôt, le premier jour du mois précédant d'une année la date de prise de cours choisie par le demandeur »<sup>3</sup>.

Pour les personnes ne résidant pas en Belgique, dans l'un des pays de l'Espace économique européen, en Suisse ou encore dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral en matière de sécurité sociale, la demande de pension de travailleur salarié doit être faite par lettre recommandée par courrier et envoyée directement au Service Fédéral des Pensions.

Le Service Fédéral des Pensions n'a trouvé aucune trace de la lettre recommandée que M. Van Opstal a ou aurait envoyée en 2015. Les recherches du Médiateur dans le dossier électronique de pension, de mai 2012 à ce jour, n'ont pas, non plus, révélé de trace de cette lettre. Comme précisé précédemment, l'intéressé ne dispose malheureusement plus de la preuve de l'envoi de la lettre recommandée.

Ce n'est que le 20 février 2019, lorsque M. Van Opstal (qui est entretemps revenu en Belgique et y a rétabli sa résidence) introduit une demande via le service pension de son administration communale que ses droits à une pension de travailleur salarié sont examinés.

Si la lettre recommandée ou la preuve de son envoi avaient pu être retrouvées, la pension de M. Van Opstal aurait pu être octroyée rétroactivement au mois suivant l'âge légal de la retraite, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (voir ci-dessous).

A défaut de trace du courrier recommandé, le Service Fédéral des Pensions lui accorde donc une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément aux dispositions légales<sup>4</sup>.

A l'analyse, la question se pose de savoir si la pension de M. Van Opstal ne devait malgré tout pas être examinée d'office ?

Le principe de base pour obtenir un avantage social, comme une pension, consiste à le demander ! Dès le début de son activité en 1999, le Médiateur pour les Pensions a plaidé pour un octroi d'office des pensions chaque fois que cela était matériellement possible, comme le stipulait déjà la Charte de l'assuré social<sup>5</sup>.

La réglementation sur les pensions détermine les cas dans lesquels les droits à une pension de travailleur salarié sont examinés d'office, c'est-à-dire sans qu'une demande spécifique ne soit nécessaire. Ceci figure à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

La disposition la plus fréquemment invoquée est l'article 10, § 3 ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, introduit par l'arrêté royal du 4 septembre 2002<sup>6</sup> (pour les pensions prenant effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2003) et qui stipule : « Est également examiné d'office le droit à pension de retraite de la personne qui a sa résidence principale en Belgique et atteint l'âge de la pension (...) au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2003, à la condition que l'activité professionnelle exercée en cette qualité ait entraîné son assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés. La condition de résidence principale doit être remplie le premier jour du quinzième mois qui précède la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de la pension visé à l'alinéa 1. »

2 Article 9, § 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (Moniteur belge du 16 janvier 1968)

3 Article 9, § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (Moniteur belge du 16 janvier 1968)

4 L'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général stipule que « La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans. »

5 L'article 8 de la Charte de l'Assuré social dispose : « Les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est possible, soit sur demande écrite. (...) ».

6 Arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif à l'examen d'office des droits à pension dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants (Moniteur belge du 25 septembre 2002)

Du fait que M. Van Opstal n'avait pas sa résidence principale en Belgique 15 mois avant d'atteindre l'âge de la pension, aucun examen d'office de sa pension n'a pu être initié au SFP.

Par ailleurs, le Médiateur constate que l'article 10, § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 prévoit un examen d'office du droit à pension du travailleur salarié, notamment en cas de perte du droit aux prestations de chômage ou de maladie et d'invalidité du fait de l'atteinte de l'âge limite fixé par la réglementation<sup>7</sup>.

Cet article 10, § 3 doit donc en principe aussi être appliqué lorsque l'intéressé se trouve à l'étranger et y bénéficie d'allocations de maladie-invalidité voire de chômage à charge de la Belgique !

Sur ce plan, il convient toutefois de noter que, comme indiqué aux pages 33 et 34 du Rapport annuel 2016 du Médiateur pour les Pensions, cet article est rarement appliqué dans la pratique, car il n'existe actuellement aucun flux informatisé d'informations via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale entre les institutions qui versent des prestations de chômage ou de maladie et le SFP, et un examen d'office a toujours lieu pour ceux qui vivent en Belgique 15 mois avant l'âge légal de la pension.

Indépendamment de cette absence de flux, il n'en reste pas moins que l'article 10, § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 valable pour les bénéficiaires de prestations de chômage ou de maladie et d'invalidité à charge de la Belgique n'était pas appliqué à ceux d'entre eux qui ne résidaient pas en Belgique 15 mois avant l'âge légal de la pension.

Suite à la médiation du Médiateur pour les Pensions, ces personnes perçoivent leur pension rétroactivement à partir du mois suivant la date à laquelle elles atteignent l'âge légal de la retraite pour autant qu'elles déclarent qu'elles ne résidaient pas en Belgique 15 mois avant cet âge légal de pension.

Cet article ne résout cependant toutefois pas encore le problème de M. Van Opstal. En effet, il ne bénéficiait pas, à ses 65 ans, de prestations de chômage, de maladie ou d'invalidité.

Pour être complet, l'arrêté royal du 11 mai 2005 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés<sup>8</sup> qui a été adopté suite à une recommandation du Médiateur pour les Pensions (voir Rapport annuel 2003, pages 47-49), et qui dispose dans la section « des personnes qui résident à l'étranger » que « La demande de pension de retraite de personnes qui ont atteint l'âge de la pension tel qu'il est visé aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est censée avoir été introduite le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elles ont atteint ledit âge de pension » ne résout pas, non plus, le problème de M. Van Opstal.

En effet, au moment de l'introduction de sa demande en février 2019, il ne résidait plus à l'étranger. Il ne pouvait donc pas bénéficier de cette présomption tellement utile.

### **Conclusion**

Le fait que le législateur ne prévoit pas un examen d'office des droits à pension pour les personnes qui ne résident pas en Belgique 15 mois avant l'âge de la retraite est logique puisqu'il est matériellement impossible pour le SFP de procéder à un tel examen.

En effet, les services de pensions n'ont pas de base de données des adresses à l'étranger des intéressés. La communication et l'échange de données d'adresse ne sont réglementés ni au niveau international, ni au niveau européen. L'exclusion de l'enquête d'office des personnes qui vivent à l'étranger 15 mois avant l'âge de la retraite n'est donc pas juridiquement discriminatoire.

Comme le Médiateur pour les Pensions l'a déjà écrit dans son Rapport annuel de 2003, à la page 48, cela

<sup>7</sup> Article 10, § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (Moniteur belge du 16 janvier 1968)

<sup>8</sup> Article 18 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

n'enlève rien au fait qu'il existe au moins un effet secondaire à cette situation qui peut être considéré comme discriminatoire. Cette discrimination ressort des constats suivants.

D'une part, pour une personne qui ne réside pas en Belgique 15 mois avant d'atteindre l'âge de la pension, mais qui, après avoir atteint l'âge légal de la pension, entretemps y réside et y introduit une demande, sa pension ne pourra prendre effet que le premier jour du mois suivant celui où la demande est introduite ... alors qu'une personne qui ne réside pas en Belgique 15 mois avant d'atteindre l'âge de la pension, se verra octroyer sa pension d'office avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où elle a atteint l'âge de la pension dès qu'elle introduira une demande à cet effet !

Autrement formulé, cela signifie que M. Van Opstal aurait, paradoxalement, pu légalement obtenir sa pension rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2016 au Cambodge, et cela même s'il n'y avait introduit sa demande qu'en février 2019 alors qu'en revenant entretemps en Belgique, il perd cette possibilité.

La situation rencontrée par M. Van Opstal montre que l'introduction de l'article 18 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (en vigueur depuis le 20 mai 2005) a généré une discrimination selon le lieu de résidence à 65 ans des personnes qui résidaient à l'étranger : en clair, entre les personnes résidant en Belgique à une date ultérieure, notamment au moment de la demande de la pension de retraite, et celles résidant à l'étranger lors de l'introduction de leur demande.

Pour les personnes qui reviennent en Belgique après l'âge de 65 ans et y introduisent une demande, la date de début de la pension est fixée au premier jour du mois suivant leur demande, alors que pour les personnes qui restent à l'étranger et y introduisent leur demande tardivement, la demande est réputée avoir été introduite le premier jour du mois où elles atteignent cet âge.

Le Médiateur recommande donc de mettre un terme à cet effet discriminatoire, fût-il secondaire ou indirect.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions attire l'attention sur le fait qu'il existe un article de loi<sup>9</sup> similaire dans le système des travailleurs indépendants, qui produit les mêmes effets secondaires discriminatoires qu'il convient également d'éliminer.

9 Il s'agit de l'article 3, § 5 bis de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne : « § 5bis. Lorsqu'une personne qui réside à l'étranger introduit une demande de pension de retraite après le dernier jour du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, la demande est censée avoir été introduite le premier jour du mois au cours duquel cet âge est atteint. »



professionnelle, il a toujours payé l'intégralité de ses cotisations de sécurité sociale.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 30 septembre 1993, toutefois, les cotisations n'ont pas été intégralement versées et ont été considérées comme irrécouvrables par sa caisse de d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

En 1993, il émigre en Afrique du Sud. Il demande également et obtient la nationalité sud-africaine. Il n'est plus revêtu de la nationalité belge.

Le 6 juin 2019, après avoir introduit sa demande de pension belge depuis l'Afrique du Sud, il reçoit une décision de pension de l'INASTI. Sa pension belge de travailleur indépendant lui sera octroyée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, c'est-à-dire le mois suivant celui au cours duquel il atteindra l'âge de 65 ans, et s'élèvera à 3.856,46 euros par an.

Toutefois, cette pension « conditionnelle » ne lui sera pas payée parce que les conditions de paiement n'en sont pas remplies du fait de sa nationalité et/ou de son lieu de résidence qui ne sont pas compatibles avec ces mêmes conditions de paiement.

En conséquence, c'est la pension inconditionnelle, d'un montant de 838,43 euros par an, qui lui sera payée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'intéressé ne comprend pas qu'il ne puisse pas percevoir sa pension de retraite (conditionnelle) mais seulement une pension de retraite inconditionnelle (dans son cas, qui correspond à moins de 22 % du montant « conditionnel »).

Le 10 juin 2019, il envoie un courriel à l'INASTI en demandant comment il est possible que sa nationalité et/ou son lieu de résidence ne soient pas compatibles avec les conditions de paiement de sa pension conditionnelle belge, alors que c'est le cas pour sa pension inconditionnelle d'indépendant. Il aimerait donc connaître la réglementation ou la loi qui le prévoit.

#### Informations sur la pension inconditionnelle en tant que travailleur indépendant

La pension inconditionnelle prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans (article 163, § 1 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967) et est accordée sans demande préalable.

Le calcul de la pension inconditionnelle est effectué par les caisses d'assurances sociales pour chaque année civile de cotisation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984, conformément à la législation en vigueur au cours de cette année civile (article 38 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967).

La pension inconditionnelle est calculée sur la base des barèmes annexés à l'arrêté royal du 20 février 1976 (Moniteur belge du 3 mars 1976). (Article 37, § 2, 1° de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et articles 164 et 169 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967).

En effet, la pension inconditionnelle correspond en fait à la rente (théorique) qui, sur la base de la législation en vigueur, a été constituée par les cotisations en tant que travailleur indépendant et par les primes d'assurance utilisées pour la constitution d'un fonds de pension, relatives à la période du 4 juillet 1956 (date d'entrée en vigueur de la première loi sur les pensions) au 31 décembre 1983.

Les travailleurs indépendants obtiennent donc cette pension inconditionnelle si la pension de retraite ne peut pas être accordée ou versée (ou pour qui elle est moins élevée).

Le lendemain, l'intéressé reçoit un courrier électronique de l'INASTI l'avertissant de ce qu'il recevrait les informations dans un délai de 45 jours ouvrables au plus tard. Toutefois, l'INASTI s'efforcera d'y répondre plus rapidement.

Le 18 juin, il introduit une plainte auprès du Médiateur pour les Pensions invoquant l'absence de réponse de l'INASTI à sa demande du 10 juin 2019 destinée à connaître le fondement juridique du fait qu'il ne percevra pas sa pension de travailleur indépendant, mais uniquement sa pension inconditionnelle, d'un montant nettement inférieur.

Dans son courriel, l'intéressé précise connaître des Belges qui résident en Afrique du Sud en ayant également travaillé en Belgique à l'époque et qui perçoivent bien, eux, leur pension.

L'INASTI l'informe de surcroît du fait que, pour des raisons de protection de la vie privée (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), il n'est malheureusement pas possible de lui fournir par courriel des informations personnelles ou des détails concernant son dossier de pension. Il recevra donc une réponse par courrier postal ou via le site sécurisé [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Le Médiateur note que, conformément à la Charte de l'assuré social, le délai de réponse de 45 jours n'est pas encore expiré. Il a donc informé l'INASTI de ce qu'il avait lui aussi été contacté par l'intéressé en l'invitant à lui répondre. Il explique à l'intéressé que le délai de réponse - comme l'en a informé l'INASTI - n'est pas encore expiré.

L'INASTI lui répond le 11 juillet 2019 :

« Le principe de solidarité établi par la législation en matière de sécurité sociale est considéré comme l'un des piliers sur lesquels repose l'organisation de la société belge. C'est la raison pour laquelle cette législation est appelée d'ordre public.

Ce caractère d'ordre public s'applique notamment aux règles relatives à l'octroi des prestations (en l'occurrence les pensions), à celles des conditions d'octroi des prestations et à celles régissant les droits et obligations des bénéficiaires.

Les conséquences de cette nature « d'ordre public » se manifestent de diverses manières, notamment :

- les dispositions légales d'ordre public l'emportent sur la volonté individuelle ;
- les institutions de sécurité sociale sont liées par ces dispositions légales et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément autorisés par la loi. (...) (Droit de la Sécurité sociale », Jean-François FUNCK, dans De Boeck et Larcier, 2006, n° 24 à 25, pp. 34 à 38). »

En ce qui concerne le paiement de la pension conditionnelle d'indépendant, l'INASTI renvoie à l'article 31, 4° de l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants qui dispose que le Roi détermine « les cas dans lesquels ces prestations sont payables à l'étranger, sans préjudice des conventions internationales en la matière ».

A l'article 144 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, le Roi stipule : « Sans préjudice des dispositions de l'article 31, 4° de l'arrêté royal n° 72, la pension de retraite, la pension de survie, l'allocation de transition et la pension de conjoint divorcé sont payables à l'étranger :

1° aux bénéficiaires, ressortissants belges, apatrides ou réfugiés reconnus au sens de (la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers);

2° aux bénéficiaires autres que ceux visés au 1° résidant sur le territoire d'un pays où une pension de travailleur salarié pourrait leur être payée en application d'un accord de réciprocité. »

L'INASTI précise que cette disposition crée une différence de traitement entre les pensionnés de nationalité

étrangère : certains étrangers sont obligés de résider en Belgique, tandis que d'autres sont exemptés d'une telle obligation.

L'INASTI établit un parallèle avec le régime de pension des travailleurs salariés.

En vertu de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, une pension de retraite ou de survie - sans préjudice des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique - n'est payée aux bénéficiaires de nationalité étrangère que s'ils résident effectivement en Belgique, sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de réciprocité, sauf s'il s'agit d'un réfugié reconnu ou encore sauf s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère que le Roi a exempté de la condition de résidence en Belgique.

Et précisément sur ce sujet du paiement des pensions à l'étranger et de cet article 27 de l'arrêté royal n° 50, la Cour du Travail de Bruxelles a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. Cette question a été jointe à une autre question préjudicielle concernant également cet article 27 de l'arrêté royal n° 50.

Les questions préjudicielles étaient respectivement formulées ainsi :

« L'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 (principe d'égalité) et 11 (principe de non-discrimination) de la Constitution, combinés avec l'article 26 du Pacte international des droits civils et politiques (principe de non-discrimination) ainsi qu'avec les articles 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (droit de propriété) et 14 de cette Convention (interdiction de discrimination) »

et

« L'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui n'astreint à l'obligation de résidence prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition que certains étrangers, à l'exclusion des étrangers qui peuvent se prévaloir d'une disposition, en vigueur en Belgique, d'une convention internationale de sécurité sociale, des apatrides, des réfugiés reconnus et de certains étrangers privilégiés, et qui permet au Roi de déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas cette obligation n'est pas requise, viole-t-il les articles 10 (principe d'égalité), 11 (principe de non-discrimination), 16 (droit de propriété) et 191 (« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. ») de la Constitution ? ».

Dans son arrêt du 6 juin 2014, la Cour Constitutionnelle est d'avis que :

La différence de traitement entre les bénéficiaires étrangers d'une pension belge qui ne résident ni en Belgique ni dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de réciprocité et les autres bénéficiaires étrangers est liée à l'objectif poursuivi par le législateur. Cet objectif ne vise pas seulement à garantir une pension aux Belges et aux ressortissants étrangers à l'égard de qui la Belgique a des obligations internationales, mais également à garantir à ses propres ressortissants qui ont acquis des droits de pension à l'étranger qu'ils les percevront, même s'ils ne résident pas dans ce pays dont ils n'ont pas la nationalité, incitant ces États à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité.

La disposition discutée n'est pas disproportionnée et est de plus prévue par l'article 68 de la convention OIT n° 102 du 28 juin 1992 concernant la sécurité sociale (norme minimum).

S'il est vrai que les bénéficiaires d'une pension ont payé des cotisations, le régime des pensions de retraite et de survie ne repose pas sur un mécanisme de capitalisation mais s'inscrit dans une logique de solidarité. En outre, d'autres États ne pourraient être incités à conclure des accords de réciprocité avec la Belgique si, même sans de tels accords, les ressortissants de ces États conservaient leurs droits à pension sans résider en Belgique.

La différence de traitement entre, d'une part, les étrangers privilégiés, les réfugiés et les apatrides, qui conservent le bénéfice de leur pension même s'ils résident à l'étranger, et, d'autre part, les autres ressortissants étrangers, qui perdent le bénéfice de leur pension s'ils quittent la Belgique, se fonde sur des normes de droit international imposant de reconnaître à la première catégorie d'étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux.

En ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, qu'ils soient ou non lus conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, l'article 14 de cette convention et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

En ce qui concerne l'article 16 de la Constitution, celui-ci dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, que dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'expropriation offre aux pouvoirs publics la possibilité, pour des motifs d'utilité publique, d'obtenir la disposition de biens, en principe immobiliers qui ne peuvent pas être acquis par les voies normales du transfert de propriété. La mesure en cause, en ce qu'elle écarte certaines catégories d'étrangers du bénéfice de la pension de retraite et de survie lorsqu'ils ne résident pas en Belgique, est étrangère à la privation de propriété visée par l'article 16 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 191 de la Constitution, il est indiqué que l'article 191 de la Constitution n'est susceptible d'être violé que lorsque la disposition en cause établit une différence de traitement entre certains étrangers et les Belges. Étant donné que la disposition en cause instaure une différence de traitement entre deux catégories d'étrangers, selon qu'ils sont ou non privés de leur droit de toucher une pension de retraite et de survie en fonction de leur lieu de résidence, seule la violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut être alléguée.

En conséquence, la Cour dit pour droit que « L'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, remplacé par l'article 9 de la loi du 5 juin 1970 « modifiant certaines dispositions relatives aux régimes de pensions des travailleurs salariés, des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des assurés libres et au revenu garanti aux personnes âgées » et modifié par l'article 10 de l'arrêté royal n° 415 du 16 juillet 1986 « modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés » ne viole ni les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec les articles 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, ni l'article 191 de la Constitution. »

L'INASTI conclut donc que comme M. Van Winkel est un ressortissant de la République d'Afrique du Sud et qu'il réside dans cet Etat avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention bilatérale en matière de sécurité sociale comprenant la matière des pensions, le montant de la pension de retraite (conditionnelle) de travailleur indépendant qui lui a été octroyée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par sa décision du 6 juin 2019, soit un montant brut annuel de 3.856,46 euros, ne peut lui être payé dans cet Etat.

Cependant, l'INASTI renvoie à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967, relatif à la pension inconditionnelle de travailleur indépendant. Cet article dispose :

§ 1<sup>er</sup>. « Les personnes qui ne peuvent prétendre aux prestations (de retraite et de survie) visées au chapitre II ou à leur paiement, ou pour qui le montant global de ces prestations est inférieur à la pension (inconditionnelle) désignée ci-après, obtiennent en lieu et place desdites prestations une pension inconditionnelle, comprenant: 1° (...);

2° les rentes théoriques obtenues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (et jusqu'au 31 décembre 1980) par les 3/4 ou les 3/5, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, du produit de la cotisation destinée au régime des

prestations de retraite et de survie, visée aux articles 12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a et 14, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ces rentes comprennent une rente théorique de retraite pour les assujettis et une rente théorique de survie pour les veuves d'assujettis.

3° les rentes théoriques de retraite et de survie, obtenues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1983, en multipliant par 0,652265 ou 0,521813, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, la part destinée au régime des pensions de retraite et de survie comprise dans la cotisation qui est visée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 38 susmentionné et qui est calculée sur les revenus professionnels plafonnés à :

- 663.101 francs pour l'année 1981,
- 711.912 francs pour l'année 1982,
- 775.604 francs pour l'année 1983;»

§ 2. Le Roi :

1° fixe les tarifs sur la base desquels sont calculés les rentes (visées au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>);

2° (...);

3° (...);

4° détermine jusqu'à quel niveau de l'indice des prix à la consommation la pension inconditionnelle est adaptée aux fluctuations de cet indice;

5° (...);

6° (...);

7° (...);

8° fixe les cas et les conditions, dans lesquels les bénéficiaires peuvent renoncer à percevoir la pension inconditionnelle;

9° fixe les modalités de paiement de la pension inconditionnelle par le Service fédéral des Pensions, pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (...).

L'INASTI conclut donc que seule la pension inconditionnelle est octroyée et payée, en lieu et place de la pension conditionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le Médiateur se fait toutefois certaines réflexions concernant cette réglementation et cette jurisprudence.

Premièrement, l'exigence d'un accord de réciprocité n'est certainement pas justifiée à l'égard des pays qui ne disposeraient pas d'un régime de pension.

Deuxièmement, c'est également le cas pour les pays qui, simplement en vertu de leur propre législation nationale en matière de pensions, paient leurs pensions aux Belges quel que soit leur lieu de résidence.

Troisièmement, le Médiateur se réfère également à la Recommandation 131 de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>11</sup> du 7 juillet 1967 concernant les prestations d'invalidité et de vieillesse qui dispose en son article 26 : « Des prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit ne devraient pas être suspendues du seul fait que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre. » Toutefois, cette recommandation n'a jamais été adoptée par la Belgique.

Quatrièmement, il faut remarquer que le pensionné se trouve confronté au problème du refus de paiement de sa pension au moment précis de sa vie où il n'est plus censé continuer à travailler pour la gagner.

Cinquièmement, il convient également de noter que, dans le contexte social actuel de mondialisation et, par conséquent, de mobilité accrue des citoyens, les restrictions à l'exportation des pensions sont obsolètes.

Déjà dans son Rapport annuel 2000, page 64<sup>12</sup>, le Collège des médiateurs avait soumis à la réflexion, « la

11 [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312469:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312469:NO)

12 La pension de retraite belge de travailleur salarié ne pouvait pas, à l'époque, être payée à un plaignant qui avait échangé sa nationalité belge contre la nationalité australienne et qui vivait en Australie. A l'époque, il n'y avait en effet pas d'accord de sécurité sociale entre la Belgique et l'Australie.

question de savoir si, à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle et dans une société de plus en plus mondialisée, il est justifié d'encore imposer une condition de résidence pour le paiement de la pension à nombre de non-belges. » Il avait déjà été souligné à l'époque que « eux-mêmes et leurs employeurs, (avaient) cotisé à la sécurité sociale belge durant leur période d'activité professionnelle ».

En outre, comme évoqué en introduction, le Médiateur considère qu'une pension devrait être une logique, voire légitime, contrepartie reflétant l'activité professionnelle qui a été exercée dans notre pays et des cotisations de sécurité sociale qui y ont été payées.

Ainsi, les pensions belges de la sécurité sociale d'outre-mer, bien que reposant sur un régime de capitalisation, sont, elles, bien payables dans le monde entier.

Dans le même ordre d'idées, en vertu de la loi du 7 mars 1867 (!), les pensions du secteur public sont également payées aux fonctionnaires partout dans le monde, sans nécessiter aucune autorisation officielle.

Et pour le surplus, il convient de noter encore que, dans le régime des travailleurs salariés, les personnes à qui une pension de mineur a été octroyée perçoivent cette pension dans le monde entier, si ce n'est que son paiement n'est effectué qu'à concurrence de 80 %<sup>13</sup> du montant total de la pension octroyée.

Sixièmement, en matière de paiement des pensions, le Médiateur constate que les modalités de paiement des différents régimes de pension en Belgique sont de plus en plus harmonisées. Il suffit de songer ici à la récente loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public, qui introduit le paiement unique. Cette loi a permis d'harmoniser davantage le paiement des pensions des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires par le SFP.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions pose la question de savoir si ce n'est pas le moment idéal pour harmoniser également les conditions de paiement, à l'étranger, des pensions des travailleurs du secteur privé (salariés et indépendants) et de celles des fonctionnaires.

Enfin, et septièmement, le Médiateur pour les Pensions renvoie à l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 décembre 2014 (concernant la même personne que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 juin 2014 auquel l'INASTI a fait référence) concernant le paiement de la pension de salarié.

Dans cet arrêt du 15 décembre 2014, la Cour de Cassation examine si l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 viole le principe d'égalité énoncé à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement à l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel.

Cet article confirme le caractère patrimonial de la pension et dispose : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Comme déjà évoqué, si l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 dispose que les étrangers qui ne se trouvent pas en Belgique mais dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale (étrangers privilégiés) peuvent conserver le bénéfice du paiement de la pension belge, ce n'est toutefois pas le cas pour les autres étrangers résidant dans un pays avec lequel aucun accord de réciprocité n'a été conclu (étrangers non privilégiés).

Toutefois, cet article 27, 3° de l'arrêté royal n° 50 s'ouvre par les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 24, (...) ». Cet article 24 prévoit que : « Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux dispositions en vigueur en Belgique, des conventions internationales de sécurité sociale. »

13 Pour le législateur, la réduction de 20 % représentait la partie du financement qui ne se fonde pas sur la répartition (cotisation) mais repose sur une contribution de l'État.

Par ailleurs, la Belgique est signataire de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation », bien qu'une différence de traitement entre étrangers en matière de paiement à l'étranger de pensions octroyées n'est pas forcément incompatible, il faudrait pour la justifier de très fortes considérations.

La Cour de Cassation a jugé qu'une différence de traitement est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme si elle affecte des situations analogues ou comparables et si elle est dénuée de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire en d'autres mots encore si elle ne poursuit pas un but légitime et que les moyens utilisés sont disproportionnés par rapport au but poursuivi.

Si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient ces distinctions, seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

Les deux catégories (étrangers non privilégiés et étrangers privilégiés) sont similaires en ce sens que ceux-ci ont tous deux exercé une activité professionnelle de travailleur salarié en Belgique qui ouvre des droits à pension. Tous deux résident à l'étranger et n'ont pas la nationalité belge. La différence entre les deux catégories comparables est objective : une catégorie est celle des étrangers privilégiés, l'autre celle des étrangers ordinaires. Il existe donc une différence de traitement entre deux catégories similaires en ce qui concerne le paiement des droits à pension accordés.

Toutefois, cette différence de traitement entre étrangers effectuée exclusivement sur l'existence, ou pas, d'un accord en matière de sécurité sociale avec le pays ou l'étranger réside ne peut être justifiée que par des considérations très fortes compatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La question se pose donc de savoir si la volonté exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 d'inciter tous les États à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la pension de retraite de travailleurs étrangers résidant sur le territoire d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu pareil accord.

Dans son arrêt du 15 décembre 2014, la Cour de Cassation a conclu que tel n'était pas le cas.

Dans la doctrine, il est fait référence à cet arrêt de la Cour de Cassation, entre autres, pour soutenir que les pensions belges devraient être payables dans le monde entier.

Le magistrat et Professeur Jean-François Neven écrit : « Pour des raisons de sécurité juridique, il est toujours souhaitable que la législation soit mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de Cassation dans les meilleurs délais »<sup>14</sup>.

De son côté, dans son analyse consacrée au paiement des pensions belges, le Professeur Van Limberghen conclut « Le paiement des pensions belges à l'étranger (est devenu) inévitable. »<sup>15</sup> Le Médiateur en a tiré un certain nombre d'arguments à l'appui de son point de vue : « La Cour de Cassation, ainsi que les juridictions du Travail de Bruxelles, ne considèrent pas que la volonté du législateur d'encourager d'autres pays à conclure des accords de réciprocité avec la Belgique soit une considération très forte qui pourrait justifier sans hésitation la suspension du paiement de la pension à des étrangers résidant hors de Belgique.

14 J.- F. NEVEN, « Migrants âgés : sécurité sociale et choix du pays de résidence », Rev. Dr. Etr. 2014, 180, 551-553

15 G. VAN LIMBERGHEN, « Betalingen van Belgische pensioenen », J. T. T. 2015, 1231, 457-465

Entretiens, les dispositions juridiques contestées font toujours partie de notre législation actuelle. Les normes internationales et européennes qui font partie de notre ordre juridique limitent sévèrement la possibilité de restaurer la discrimination en privant le groupe privilégié de son « privilège », (...) Il vaudrait maintenant mieux que le législateur prenne la plume afin d'écrire la dernière page de cette chronique d'une mort annoncée ».

Le Professeur Van Limberghen déclare également<sup>16</sup> que les restrictions budgétaires imposées à l'assurance pension belge ne peuvent être répercutées exclusivement sur certaines catégories d'étrangers.

Enfin, et huitièmement, le Médiateur note encore que, outre les étrangers résidant dans des pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord de réciprocité, les réfugiés et les apatrides conservent également le bénéfice du paiement de leur pension de salarié et d'indépendant belge s'ils résident à l'étranger, y compris dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention en matière de sécurité sociale !

Dans le même ordre d'idées, le Médiateur constate également que pour les pensions des travailleurs salariés, via l'article 65, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, le Roi a fait usage de la possibilité prévue à l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 de déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas l'obligation de résider en Belgique n'est pas requise afin de pouvoir payer leur pension de travailleur salarié !

En outre, les conventions, règlements ou accords internationaux peuvent assimiler des travailleurs étrangers aux travailleurs belges. Ceci s'applique à tous les ressortissants de l'Espace économique européen ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers non membres de l'Espace économique européen qui résident légalement dans l'Espace économique européen grâce à un permis de séjour sur le territoire de l'Espace économique européen.

Pour les ressortissants de pays tiers occupant un emploi hautement qualifié, les travailleurs saisonniers et les personnes transférées au sein de leur entreprise en tant que cadres, spécialistes ou stagiaires, leurs pensions peuvent également être rendues payables partout dans le monde. Ces dernières exceptions ont été ajoutées à l'article 65 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 dans le cadre de la transposition des directives UE du Conseil<sup>17</sup>.

Selon le Médiateur pour les Pensions, le maintien systématique d'exceptions montre que le principe de ne pas rendre les pensions payables n'importe où dans le monde ne se justifie plus à la lumière de la mobilité actuelle de la main-d'œuvre.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions note également que certains pays payent des pensions aux Belges uniquement sur la base de leur propre droit national, sans tenir compte de leur lieu de résidence. Les ressortissants de ces pays se retrouvent de facto dans la même situation que les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord de réciprocité. Dans de tels cas, selon le Médiateur, la condition de résidence perd à coup sûr toute sa justification.

Enfin, last but not least, si certains pays (régimes) disposent précisément que leurs ressortissants ne pourront pas obtenir une pension nationale s'ils quittent leur territoire, exerçant ainsi sur eux une ultime pression à l'âge d'accès à la pension, n'y a-t-il pas lieu de penser que le degré d'évolution d'une société et de la qualité de sa démocratie se mesurent précisément à l'aune de ce type d'ouverture ?

<sup>16</sup> G. VAN LIMBERGHEN, « Zelfstandigenpensionen: een halve eeuw in de achtervolging », R. D. S., 2007, 426-429

<sup>17</sup> Les exceptions prévues au troisième paragraphe prévoient la transposition partielle des : 1° Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ; 2° Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ; 3° Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier ; 4° Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

Compte tenu du fait que les pensions sont une contrepartie logique et légitime de - et reflètent à la fois, l'activité professionnelle et les cotisations de sécurité sociale payées dans notre pays, le Médiateur pour les Pensions recommande que la législation soit modifiée afin que les pensions des travailleurs salariés et indépendants soient payables dans le monde entier, quelle que soit la nationalité du retraité (comme c'est déjà actuellement le cas pour les pensions du secteur public belge depuis la loi du 7 mars 1867 !)

### **3. Impossibilité sporadique de déterminer à temps la date de pension anticipée en Belgique pour quelqu'un qui a résidé aux Pays-Bas à un jeune âge et qui a ensuite exercé une activité professionnelle en Belgique**



*L'accès à la pension anticipée en Belgique dépend d'une condition d'âge combinée à une condition de durée de carrière. Par exemple, une personne qui a une carrière « longue » de 44 ans peut bénéficier de sa pension dès l'âge de 60 ans. Pour calculer la condition de carrière, on tient également compte des périodes qui ouvrent des droits à pension à l'étranger.*

*Aux Pays-Bas, pour les années à partir de 2022, l'âge de la pension et l'âge à partir duquel des droits à pension sont ouverts sont déterminés chaque année, cinq ans à l'avance, en fonction de l'espérance de vie moyenne.*

*Le Médiateur belge pour les Pensions constate qu'il y aura des cas sporadiques où, pour un travailleur qui a résidé aux Pays-Bas à un jeune âge et qui a ensuite été employé en Belgique, la date la plus proche possible de la pension en Belgique ne pourra être déterminée avec une certitude absolue qu'après qu'elle soit échue !*

*Cela s'explique par le fait que l'âge à partir duquel les droits à pension sont ouverts aux Pays-Bas est fixé trop tardivement (il n'est fixé que 5 ans à l'avance : pour les pensions commençant aux Pays-Bas en 2022, par exemple, l'âge est fixé au 1er janvier 2017) que pour pouvoir calculer à temps la date la plus proche possible de la pension en Belgique.*

*Le Médiateur pour les Pensions invite le législateur à procéder à une analyse juridique de ce problème d'harmonisation.*

**Considérer la problématique de la fin de carrière dans son ensemble et y donner la réponse coordonnée la plus opportune pour le citoyen : transition du chômage avec complément d'entreprise (ex-prépension) (ONEM) ou de la pension anticipée (SFP, INASTI, Ethias) vers la pension: savez-vous quand et à qui vous devriez vous adresser ?**

*Suggestion aux services de pensions*

*Le Médiateur pour les Pensions constate que les concepts de « chômage avec complément d'entreprise » et de « pension anticipée » sont deux concepts qui sont utilisés de manière interchangeable par certains futurs pensionnés.*

*C'est tout à fait compréhensible, étant donné que le système de chômage avec complément d'entreprise s'appelait jusqu'il y a quelques années encore « prépension ».*

*Encore moins de pensionnés savent que le système du « chômage avec complément d'entreprise » relève de la responsabilité de l'ONEM et que la pension anticipée relève de la responsabilité du SFP, de l'INASTI ou d'Ethias. Ils se trompent souvent de service pour poser leurs questions.*

*Le Médiateur pour les Pensions suggère donc que les services des pensions en tiennent compte lorsqu'ils répondent aux plaintes concernant le refus de prendre une pension anticipée.*

*Si nécessaire, cette différence de nature devrait leur être expliquée, fût-ce succinctement, et il ne devrait pas y avoir d'hésitation à orienter rapidement les intéressés vers les services de l'ONEM.*

*Pour les futurs pensionnés, le problème de la fin de carrière pourrait être appréhendé dans sa totalité de sorte à leur fournir une réponse coordonnée entre ces deux services.*

## **DOSSIER 32022**

### **Les faits**

M. Jacobus Van Der Aa, né à Breda le 3 décembre 1960, vit actuellement dans la commune frontalière néerlandaise d'Eede (Zélande).

Pendant une partie de sa carrière, il a travaillé en Belgique (144 jours ouvrables et 18 jours assimilés en 1984, 50 jours en 1985 et de 1989 jusqu'à aujourd'hui).

Il travaille actuellement en Belgique dans une usine de cintrage du bois. Ce n'est pas qu'il ne soit plus physiquement en état de travailler, mais sa santé se détériore petit à petit et les bobos s'accumulent. Il lui est plus difficile d'accomplir certaines de ses tâches.

Il avait espéré pouvoir cesser de travailler en Belgique à l'âge de 56 ans et, comme il le dit lui-même, « pouvoir prendre sa pension ».

Comme tant d'autres, l'intéressé ne connaît pas la différence entre « pension » et « chômage avec complément d'entreprise » (anciennement appelé « prépension »).

Il est informé alors du fait que sa situation ne répond pas aux conditions du chômage avec complément d'entreprise à l'âge de 56 ans.

Après réception de cette notification, l'intéressé, qui a entretemps 57 ans, introduit une demande en Belgique pour pouvoir prendre une pension anticipée au 1<sup>er</sup> février 2019 (soit à l'âge de 59 ans). Cette demande lui est refusée au motif que « Vous n'avez pas suffisamment d'années de carrière ou vous n'avez pas l'âge requis (...) ». Vous prouvez 41 années de carrière à la date de prise de cours souhaitée. (...) Une pension anticipée

de salarié peut vous être accordée après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 si, à la fin du mois précédant la date de départ, • vous avez 60 ans et que vous justifiez de 44 années de carrière ou • si vous avez 61 ans et justifiez de 43 années de carrière ou • si vous avez 63 ans et justifiez de 42 années de carrière. » La lettre du SFP mentionne encore certaines autres situations particulières permettant le départ en pension anticipée.

### **Commentaires**

Pour un spécialiste des pensions, il est évident que l'intéressé n'avait pas encore atteint l'âge minimum permettant la pension anticipée.

Il n'en va pas de même pour l'intéressé. Et en effet, l'intéressé introduit une plainte auprès du SFP parce qu'à ses yeux, il a atteint l'âge de 56 ans avec une carrière de 43 ans de travail de nuit, et dès lors avait demandé sa « pension anticipée » il y a déjà deux ans. En réalité, l'intéressé visait le système du « chômage avec complément d'entreprise » et aurait idéalement dû contacter l'ONEM. Dans sa plainte au SFP, l'intéressé précise qu'on lui avait dit à l'époque qu'il devait encore travailler deux ans, mais que cela ne semblait pas suffisant.

Dans sa réponse, le service des plaintes du SFP explique très clairement à l'intéressé qu'il peut prendre sa pension en Belgique à partir de 60 ans à la condition de prouver une carrière de 44 ans, qu'il n'y a pas d'exception pour le travail de nuit sur ce plan et qu'il peut au plus tôt prendre sa pension au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Cependant, le service des plaintes ne dit pas un mot sur le refus du chômage avec complément d'entreprise.

De cette façon, la confusion de l'intéressé n'a pas été levée. Il soumet donc une plainte au Médiateur pour les Pensions.

Il écrit dans sa plainte : « On me balade de service en service (...) J'ai déjà eu six personnes différentes au téléphone mais à ce jour, je ne sais toujours pas quand je peux prendre ma pension ! Chaque fois que je demande ma pension, je dois travailler deux ans de plus. »

Le Médiateur est bien conscient du fait que chaque administration fédérale n'est compétente que pour fournir des informations relatives à son domaine de compétence.

Et donc, la réponse du service des plaintes du SFP est en effet correcte. Cela est d'autant plus vrai que l'intéressé lui-même n'a pas dit un mot sur le « chômage avec complément d'entreprise ». Reste que l'argumentation invoquée par l'intéressé à l'appui de sa plainte contenait du vocabulaire provenant du système de chômage avec complément d'entreprise en cas de travail de nuit, à savoir les mots « travail de nuit », « 56 ans » (qui est l'une des conditions d'octroi pour les âges les plus bas), n'a au final pas été prise en compte.

Mais, en ne replaçant pas la plainte dans un contexte plus large (répondant uniquement dans son domaine de compétence) et en ne l'orientant pas vers l'ONEM, le SFP n'a pas fourni à l'intéressé l'information dont il avait besoin. En conséquence, il a déposé une plainte auprès du Service du Médiateur pour les Pensions.

Lors du traitement de la plainte, le Médiateur pour les Pensions a donc tout d'abord expliqué la différence entre la pension anticipée et le système de chômage avec complément d'entreprise. L'intéressé a également été informé du service public responsable pour ces questions. Le système de chômage avec complément d'entreprise relève de la compétence de l'ONEM et, la pension anticipée, en l'occurrence, de celle du SFP.

Examinons plus en détail le refus d'accorder la pension anticipée.

Pour déterminer si une personne peut prendre une pension anticipée, le législateur combine une condition d'âge et une condition de carrière. Pour formuler les choses autrement, un peu à l'instar d'un véhicule (vélo, moto, voiture), on tient compte de son âge et de son kilométrage. Le pensionné doit avoir un certain âge et

prouver une période d'activité professionnelle (ou des périodes assimilées à celle-ci, telles que des périodes de chômage, de maladie, une courte pause dans la carrière pour avoir eu un jeune enfant,...) suffisamment longue. Afin, précisément, de déterminer si la carrière est suffisamment longue, il faut tenir compte non seulement des périodes belges mais aussi des périodes d'activité professionnelle étrangères. Pour M. Van Der Aa, tant les périodes belges que les périodes d'activité néerlandaises doivent être prises en compte.

En vertu de l'article 4, § 2, alinéa 1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, une pension de retraite anticipée est « soumise à la condition que l'intéressé prouve *une carrière* constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, (...) ou de tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique. »

L'article 4 § 2, deuxième alinéa dispose: « Les années civiles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont, selon le cas, prises en considération à condition que :

1° dans le régime des travailleurs indépendants :

- elles puissent ouvrir un droit à la pension si elles sont situées avant 1957;
- si elles sont situées après 1956, comportent au moins deux trimestres qui peuvent ouvrir un droit à la pension;

2° dans le régime des travailleurs salariés ou dans d'autres régimes, les droits à la pension se rapportent à *une occupation* qui correspond (au tiers au moins) d'un régime de travail à temps plein. Lorsque l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée. »

L'article 6 du Règlement (CE) n° 883/2004 dispose quant à lui : « À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne:

- l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,
- l'admission au bénéfice d'une législation,
- l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance, à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. »

La question se pose alors de savoir ce qu'il faut prendre en compte pour vérifier si une personne en Belgique est autorisée à prendre une pension retraite anticipée : la période d'activité professionnelle aux Pays-Bas ou la période qui ouvre des droits à pension aux Pays-Bas ? Ou une combinaison des deux ?

Le Médiateur pour les Pensions est d'avis que la formulation en néerlandais de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est équivoque et n'apporte donc pas de réponse définitive à cette question.

Toutefois, il est clair pour le Médiateur pour les Pensions que si l'on veut simplifier l'accès à la retraite anticipée, sans aller à l'encontre (de l'esprit) du Règlement 883/2004, il est préférable de prendre en compte les données de carrière telles qu'elles sont disponibles à l'étranger.

C'est également le sens de l'article 6 du Règlement 883/2004. Ceci est confirmé par le point 4 de la décision n° H6 du 16 décembre 2010 de la Commission administrative de l'UE relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en application de l'article 6 du Règlement (CE) n° 883/2004.

Cette décision mentionne : « Il est nécessaire de veiller à ce que, dans le cadre de l'application du principe de totalisation des périodes prévu à l'article 6 du Règlement (CE) n° 883/2004, les périodes d'assurance communiquées en tant que telles par un État membre soient acceptées par l'État membre destinataire sans que leur valeur soit remise en question. »

Toutefois, étant donné qu'aux Pays-Bas, l'AOW est accordée sur la base de la résidence, la prise en compte des périodes d'assurance pension pour l'AOW n'est pas conforme à la philosophie de la réglementation belge, qui consiste à allonger la durée de la carrière.

Aux Pays-Bas, les citoyens sont couverts à l'égard de l'AOW sur la base de la simple résidence aux Pays-Bas et cela souvent dès l'âge de 17/18 ans (et même s'ils sont encore aux études). Ainsi la période d'études d'un citoyen vivant aux Pays-Bas sera prise en compte pour vérifier la condition d'accès à la retraite anticipée en Belgique, alors que la période d'études d'une personne résidant en Belgique ne le sera pas.

Un étudiant de la KU Leuven, Monsieur Thomas Van Roeyen, a procédé à une étude portant sur l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, sous la direction du Médiateur néerlandophone pour les Pensions dans le cadre du projet PrakSis - un projet mis sur pied par la KU Leuven pour remplacer le mémoire de master, dont le but est de présenter aux étudiants un cas pratique et auquel ils participent activement afin de contribuer à sa solution.

Au terme de son analyse, Thomas Van Roeyen lui-même a abouti à une conclusion différente, à savoir que la prise en compte des années d'assurance AOW n'est pas conforme à la rédaction littérale de l'article 4 de l'arrêté royal de 1996 qui exige une « carrière ». Si une carrière est « un ensemble de fonctions qu'une personne a occupées tout au long de sa vie », il s'agirait donc d'une « occupation ». Cette argumentation est également défendable.

Comment dès lors appliquer concrètement cet article au cas de M. Van Der Aa ?

Tout d'abord, le SFP indique qu'il tient compte des périodes de résidence, prises en compte par les Pays-Bas qui ouvrent des droits à pension pour l'AOW.

Afin de déterminer la date la plus proche possible de la retraite (la date P dans le jargon professionnelle), le SFP a demandé des informations à la Sociale Verzekeringsbank (SVB) aux Pays-Bas (la SVB est l'organisme qui procède au calcul de la pension AOW aux Pays-Bas) via les documents de liaison européens standardisés (E-documents).

Le 7 juin 2018, la SVB a informé le SFP via le formulaire de liaison E205 NL de ce que la période du 3 mars 1978 au 6 juillet 1984 et celle du 1<sup>er</sup> mars 1986 au 29 novembre 1989 étaient des périodes d'assurance. Selon la SVB, la période antérieure au 3 mars 1978 n'est pas prise en compte dans le calcul de l'AOW.

La pension maximale est accordée aux Pays-Bas après 50 ans d'assurance. Par conséquent, afin de déterminer les périodes d'assurance qui peuvent être prises en compte pour l'AOW, on procède à un compte à rebours à partir de cet âge.

En ce qui concerne l'âge de la pension AOW aux Pays-Bas, il convient de préciser que jusqu'au début des années 2000, il était fixé à 65 ans. Sous la pression de l'allongement de l'espérance de vie et de la crise économique de 2007, il a été décidé aux Pays-Bas de relever au fur et à mesure cet âge.

Selon la législation en vigueur au moment de la plainte, l'âge de la pension aux Pays-Bas en 2021 serait de 67 ans. Au cours des années précédentes, l'âge de la retraite aurait progressivement augmenté de 65 à 67 ans. Par conséquent, l'âge de la pension et l'âge auquel débute la période de référence pour laquelle on obtient des droits à pension aux Pays-Bas seraient les suivants :

- a. avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 65 ans et 15 ans respectivement ;
- b. en 2013 : 65 ans et un mois, 15 ans et un mois respectivement ;
- c. en 2014 : 65 ans et deux mois, 15 ans et deux mois respectivement ;
- d. en 2015 : 65 ans et trois mois, 15 ans et trois mois respectivement ;
- e. en 2016 : 65 ans et six mois, 15 ans et six mois respectivement ;

f. en 2017 : 65 ans et 9 mois, 15 ans et 9 mois respectivement ;  
g. en 2018 : 66 ans et 16 ans respectivement ;  
h. en 2019 : 66 ans et quatre mois, 16 ans et quatre mois respectivement ;  
i. en 2020 : 66 ans et huit mois, 16 ans et huit mois respectivement ;  
j. en 2021 : 67 ans et 17 ans respectivement.

A partir de 2022, l'intention était de relever l'âge de la pension AOW en fonction de l'espérance de vie. Ce relèvement de l'âge de pension devait prendre cours cinq ans après l'adoption de la loi. La première augmentation a eu lieu en 2017 : l'âge de la retraite pour 2022 est passé à 67 ans et 3 mois.

Toutefois, il ne devrait pas y avoir de relèvement pour 2023 et 2024 parce que le gouvernement a constaté que l'espérance de vie n'a pas suffisamment augmenté. Pour les années 2023 et 2024, l'âge de la pension resterait donc fixé à 67 ans et trois mois.

En résumé, aux Pays-Bas, il n'était pas encore possible de déterminer l'âge exact de la pension de l'intéressé. Ce n'est possible que 5 ans à l'avance.

Le 7 juillet 2018, la SVB a calculé que l'âge d'accès à la pension AOW pour l'intéressé sera fixé au 3 mars 2028, soit à 67 ans et 3 mois. Il s'agit de l'âge de la pension AOW selon la législation applicable en 2022, et il s'agit du dernier âge de pension encore susceptible d'être déterminé définitivement dans le futur au moment où les données sont communiquées au SFP (7 juin 2018).

En bref, il s'agit d'une estimation de l'âge d'accès à la pension AOW de l'intéressé. Néanmoins, le 12 mars 2019, la SVB répond au SFP sans aucune nuance : « M. Van Der Aa atteindra l'âge de la pension aux Pays-Bas le 3 mars 2028 ».

A la date du 7 juillet 2018, cela signifiait qu'aux Pays-Bas, M. Van Der Aa ne recevrait une pension AOW que pour les périodes d'assurance comprises entre l'âge de 17 ans et 3 mois (3 mars 1978) et l'âge de la pension de 67 ans et 3 mois (3 mars 2028). L'âge de la pension aux Pays-Bas pour l'intéressé est fixé au 3 mars 2028. La période de référence commence 50 ans plus tôt, soit le 3 mars 1978.

Comme indiqué plus haut – en tout cas, conformément à la réglementation en vigueur au moment de traiter la plainte –, l'âge de la pension à partir de 2022 augmente avec l'espérance de vie.

Cela signifie que lorsque M. Van Der Aa atteindra l'âge de sa pension aux Pays-Bas, les périodes d'assurance pourraient ne plus être les mêmes que celles communiquées au SFP par la Sociale Verzekeringsbank SVB, simplement parce que cet âge de pension aura été relevé entre-temps.

Bien plus, au moment de l'examen de la demande de pension (cette demande peut être introduite au plus tôt un an avant la date de prise de cours souhaitée), il est possible que l'âge de la pension aux Pays-Bas soit supérieur ou inférieur à 67 ans et 3 mois.

En conséquence, cela signifie que la SVB pourrait communiquer d'autres périodes d'assurance si le SFP le lui demandait lors de l'examen des droits à pension. Il est donc possible que la date de début de la période d'assurance aux Pays-Bas soit postérieure ou antérieure à la date de prise de cours actuellement calculée. Cela pourrait donc également avoir un impact sur la date P exacte des droits à pension belges à ce moment-là.

En outre, un projet de loi est actuellement déposé aux Pays-Bas pour freiner quelque peu l'augmentation de l'âge d'accès à la pension AOW de sorte que cet âge de 67 ans ne soit atteint qu'en 2024. En fait, le gouvernement néerlandais, en consultation avec les partenaires sociaux, a adopté un accord de principe le 5 juin 2019 afin de ralentir le relèvement de l'âge AOW à partir de 2020.

Le gouvernement néerlandais a convenu avec les partenaires sociaux que l'âge AOW restera fixé à 66 ans et 4 mois en 2020 et 2021, afin que ces mêmes partenaires sociaux aient la possibilité de conclure des accords au niveau sectoriel sur la pension anticipée.

Par la suite, l'âge de la pension AOW passera à 66 ans et 7 mois en 2022 et à 66 ans et 10 mois en 2023. En 2024, l'âge de la pension AOW sera fixé à 67 ans. Cette partie du projet de loi a déjà été adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés.

À partir de 2025, les Pays-Bas ont l'intention de lier l'évolution de l'âge de la pension aux 2/3 de l'espérance de vie restante à 65 ans. Selon une projection de l'Office central de la statistique des Pays-Bas (CBS), l'âge de la pension resterait fixé à 67 ans en 2025. Ce rapport aux 2/3 doit encore être inscrit dans la loi.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'Office des Statistiques néerlandais (CBS) a publié l'estimation de l'espérance de vie moyenne restante à 65 ans pour 2025 et 2031. Dans les nouvelles projections, le CBS suppose une espérance de vie résiduelle moyenne à 65 ans de 20,75 ans en 2025 et de 21,43 ans en 2031.

En vertu de l'article 7<sup>a</sup>, paragraphe 2 de la loi générale sur les pensions de vieillesse, telle qu'applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et sur la base des prévisions du CBS pour 2025, l'âge de la pension AOW sera fixé à 67 ans et 3 mois et sera publié dans le Staatscourant (Moniteur néerlandais).

Cela a également un impact sur la date de début (50 ans avant l'âge de la retraite) du calcul de l'AOW et donc aussi sur la date la plus proche possible de la pension en Belgique.

En conséquence, il est presque certain qu'un certain nombre de pensionnés ayant une carrière à la fois en Belgique et aux Pays-Bas ont reçu une date P incorrecte.

**Tableau 1 : Âge AOW en mois avant et après l'accord de principe**

	âge AOW avant l'accord de principe	âge AOW après l'accord de principe
2018	66 ans	66 ans
2019	66 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
2020	66 ans et 8 mois	66 ans et 4 mois
2021	67 ans	66 ans et 4 mois

En résumé, si la période exacte d'ouverture des droits à pension aux Pays-Bas (période de référence de l'assurance AOW) doit être prise en compte pour déterminer en Belgique si une personne est autorisée à prendre une pension anticipée, il n'est pas toujours possible de déterminer à temps en Belgique son droit, ou pas, à la pension anticipée.

En effet, on peut prendre sa pension en Belgique avec une longue carrière de 44 ans à l'âge de 60 ans. L'âge de départ à partir duquel les droits à pension sont ouverts aux Pays-Bas est alors déterminé trop tard (5 ans à l'avance) pour déterminer à temps la date la plus proche possible de la pension en Belgique.

Compte tenu des périodes d'assurance accomplies en Belgique et des périodes d'assurance communiquées par la SVB (lire les périodes d'assurance estimées aux Pays-Bas, même si elles ont été communiquées de manière plutôt affirmative par la SVB), la date P en Belgique de Monsieur Van Der Aa est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Étant donné que l'occupation au cours d'une année donnée n'est prise en compte au titre d'année de carrière – en comptant par année – pour pouvoir prendre une pension anticipée que si cette activité est de 104 jours équivalent temps plein, cela n'implique pas toujours un changement de la date P lors du changement des périodes d'assurance AOW aux Pays-Bas. Bien sûr, c'est possible.

M. Van Der Aa a estimé qu'il était logique que tout emploi aux Pays-Bas (c'est-à-dire également un emploi

pendant la période de référence de résidence qui ouvre des droits à pension aux Pays-Bas) soit pris en compte pour son droit à la pension anticipée en Belgique. C'est pourquoi il a déclaré avoir déjà travaillé aux Pays-Bas avant le 3 mars 1978 dans une confiserie-tearoom, notamment de 1974 à 1984.

Compte tenu de la conclusion de M. Van Roeyen selon laquelle l'article 4 de l'AR de 1996 prévoit une « carrière » suffisamment longue (c'est-à-dire « un ensemble de postes occupés au cours de la vie d'une personne »), ce qui indique un « emploi requis pour une pension anticipée en Belgique », la question s'est posée de savoir si les années 1974 à 1984 pouvaient ou non être prises en compte pour calculer la durée de sa carrière afin de prendre une pension anticipée en Belgique. Et si cette période d'emploi aux Pays-Bas est éligible, de quelle manière la preuve de cet emploi aux Pays-Bas doit-elle être fournie.

Le SFP reconnaît que, outre les périodes d'assurance AOW, *un emploi effectif prouvé à l'étranger ne peut pas être exclu pour le droit à la pension anticipée.*

Le SFP a répondu au Médiateur pour les Pensions le 24 août 2018: « si la SVB confirme que quelqu'un avait bien travaillé aux Pays-Bas, cela suffisait pour tenir compte de ces périodes lors de la détermination de l'ouverture du droit, tant pour le calcul du droit interne que celui de la pension théorique. Si les documents officiels de l'organisme de pension étranger (présentés par l'intéressé ou demandés par le SFP) montrent qu'il y a eu un emploi effectif suffisant, cet emploi sera pris en compte pour déterminer la pension anticipée ».

Le 27 août 2018, le SFP a demandé à la SVB le « formulaire 367 ABV » (c'est-à-dire le document portant le titre « périodes de travail des travailleurs frontaliers »).

Le 25 septembre 2018, la SVB a répondu que la période de travail à mentionner sur le formulaire 367 ABV de M. Van Der Aa courait du 1<sup>er</sup> mars 1986 au 29 novembre 1989.

La demande du formulaire 376 ABV a donc été un coup d'épée dans l'eau. Cette période était déjà mentionnée sur le document E205 NL, qui avait déjà été transmis au SFP le 7 juin 2018.

Le 4 octobre 2018, le SFP a demandé à la SVB de réexaminer la carrière néerlandaise pour les années 1974 à 1978.

Le 30 octobre 2018, la SVB a répondu qu'elle ne savait pas si M. Van Der Aa avait travaillé entre 1974 et 1978.

Toutefois, lors d'un contact du Médiateur pour les Pensions avec la SVB, il apprend que la SVB ignore si une personne qui a résidé aux Pays-Bas y a eu des prestations durant cette période ! Ceci est logique puisque la SVB n'a pas besoin de ces données pour calculer la pension AOW. La SVB dispose de l'enregistrement de cet emploi pour les personnes qui ont vécu hors des Pays-Bas mais qui ont travaillé aux Pays-Bas, car elle a besoin de ces informations pour calculer les droits à pension.

Sur la base de ces informations, le Médiateur pour les Pensions a demandé au SFP s'il était opportun que la SVB confirme qu'une personne a travaillé aux Pays-Bas afin de tenir compte de ces périodes pour déterminer l'ouverture des droits dans tous les cas (en particulier pour une personne qui a vécu et travaillé aux Pays-Bas en dehors de la période de référence qui ouvre les droits à pension sur la base de la résidence).

En réponse, le SFP s'est renseigné auprès de la SVB, qui a confirmé les informations fournies au Médiateur pour les Pensions, et a déclaré : « Malheureusement, la SVB ne peut pas facilement confirmer si une personne qui a vécu aux Pays-Bas a travaillé également aux Pays-Bas. Cette information est donc manquante. Les clients devront souvent fournir eux-mêmes les documents, comme des preuves du Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV) qui est responsable de la mise en œuvre nationale des assurances des salariés et des services du marché du travail et des données (administration de la police), d'un fonds professionnel de pension, mais aussi les originaux des contrats de travail ou des lettres de démission présentés par le SFP à la SVB pour confirmation. »

Cependant, la SVB avait signalé au SFP que ce problème disparaîtrait dans un avenir lointain, car « aujourd'hui, la SVB dispose également d'un enregistrement général (enregistrement de base des personnes) de toutes les personnes résidant aux Pays-Bas. À cette fin, des données sont fournies par l'UWV, les municipalités et l'administration fiscale sur les périodes de résidence, d'emploi et de prestations ».

M. Van Der Aa est allé à la recherche de preuves et a obtenu de son ancien employeur la déclaration suivante datée du 12 décembre 2018 : « Je déclare par la présente que M. Van Der Aa a travaillé pour moi de septembre 1974 à 1984. Les premières années, il travaillait 4 jours par semaine et allait à l'école un jour par semaine. »

Le SFP a répondu : « Nous avons interrogé la SVB et le BBZ (Bureau voor Belgische zaken) sur votre période d'emploi avant le 03-03-1978.

Cependant, ils ne mettent sur le E205 que les périodes qui remontent à 50 ans avant la date de prise de cours de l'AOW.

Concernant votre preuve : Au nom de cet employeur, confiserie-tearoom, le BBZ ne peut trouver dans votre dossier qu'une fiche d'impôt sur le salaire pour 1984. Cette année-là, des primes ont été versées pour l'AOW au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet. Mais cette année-là est déjà incluse dans le E205NL.

Le dossier de la SVB ne contient pas de pièces justificatives pour l'emploi pendant la période 1974 à 1984.

Selon la déclaration du 12 décembre 2018, vous auriez déjà travaillé pour cette confiserie à Oostburg à l'époque. Normalement, la boulangerie aurait donc dû verser des cotisations d'assurance nationale à l'administration fiscale, au moins à partir du 3 décembre 1975, soit l'âge de 15 ans, qui était l'âge auquel l'assurance nationale a commencé.

Le BBZ ne peut pas voir cet emploi dans le fichier de la SVB ou dans l'administration police de l'UWV.

De la discussion qui a suivi avec l'UWV, nous devons vous donner la réponse suivante : « En vertu du respect de la privacy (protection de la vie privée), il serait peut-être préférable que l'intéressé s'informe auprès de l'UWV. S'il est résident aux Pays-Bas, il disposera probablement de DigiD. Il pourra ainsi se connecter à Mon UWV et vérifier ses antécédents professionnels : <https://www.uwv.nl/particulieren/mijnuwv/uw-arbeidsverleden-en-loongegevens-bekijken-enopvragen/index.aspx>

Si vous pouvez obtenir de nouvelles preuves de cette manière, vous pouvez nous contacter à tout moment, mais nous ne sommes pas en mesure pour l'instant de prendre d'autres mesures. »

L'intéressé, qui entre-temps s'était surtout concentré sur l'obtention d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise, n'a pas poursuivi ses recherches et n'a donc pas pu prouver qu'il avait travaillé aux Pays-Bas de septembre 1974 au 3 mars 1978.

Dans un autre dossier traité par le Médiateur pour les Pensions, le futur pensionné a réussi à apporter cette preuve : le SFP a accepté un contrat de travail original accompagné d'un relevé fiscal original au titre de preuve suffisante pour que Mypension (Dossier 32926) puisse mentionner la date la plus proche de pension anticipée.

## **Besoins d'informations pour avoir une vue globale de la situation de pension dans différents pays où des droits à pension sont ouverts : un homme averti en vaut deux !**

Une bonne information sur les pensions est très importante.

Avoir une vue d'ensemble complète de la situation de la pension est très difficile pour quelqu'un qui a travaillé dans plusieurs pays. Et effectivement, ce que tout futur pensionné voudrait savoir c'est si le montant total de sa pension sera suffisant pour subvenir à ses besoins. A partir de quand une telle personne peut-elle prétendre au paiement de toutes ses pensions (légales et complémentaires) ? Quel est l'âge de la retraite par pays, par pension ? Ce sera au final au prix de beaucoup d'efforts et de démarches personnelles que ces personnes obtiendront des informations inévitablement fragmentées par types de pensions et par pays !

Aux Pays-Bas, la Sociale Verzekeringsbank dispose d'un bel exemple de bonne pratique de la manière dont cette information peut être fournie, en l'occurrence via le Bureau voor Belgische zaken (Bureau des affaires belges). Ce département est un véritable centre de connaissances dans le domaine de la « sécurité sociale intégrée » entre les Pays-Bas et la Belgique.

Actuellement, ce Bureau des Affaires belges organise des permanences où les citoyens peuvent poser des questions et obtenir des conseils adaptés à leur « retraite » : les questions peuvent porter sur les retraites, la fiscalité, l'assurance maladie en tant que retraité, ... Les autorités fiscales des deux pays sont également associées à ce projet. Un certain nombre d'heures de consultation ont lieu dans les bureaux-mêmes de Service Fédéral des Pensions et en collaboration avec lui. Les consultations ont lieu dans les bureaux du SFP à Anvers et à Turnhout, par exemple. Le SFP a confirmé au Médiateur que cette coopération a beaucoup de succès.

Le Médiateur demande que cette coopération soit poursuivie et que la publicité nécessaire y soit donnée afin que le plus grand nombre possible de futurs retraités puissent profiter de cette information intégrée.

Le Conseil européen reconnaît également l'importance d'un bon échange d'informations et de la fourniture d'informations aux personnes qui ont exercé une activité professionnelle dans plusieurs pays européens. A cette fin, le Conseil a créé l'Autorité européenne du travail.

Ses tâches consistent notamment à aider les États membres à fournir des informations et des services aux citoyens et à soutenir les États membres dans le domaine de la coopération et de l'échange d'informations, ainsi qu'à jouer un rôle de médiateur entre les États membres en cas de conflit. Le Médiateur pour les Pensions espère que la création de cet organe portera ses fruits, y compris dans le domaine des pensions.

#### 4. Lacune lors du passage d'un revenu de remplacement (comme entre autres le chômage) vers la pension lorsque celle-ci est payée par un pays autre que celui qui paie cette prestation



##### *Recommandation générale au législateur*

*Le Médiateur belge pour les Pensions constate que la législation nationale belge garantit en principe le bon déroulement du passage d'un revenu de remplacement (entre autres du chômage) vers la pension. Toutefois, cette transition en douceur est moins évidente lorsque, en raison de l'application des règles européennes de coordination, la pension doit être versée par un pays autre que celui qui a payé les prestations sociales. L'Europe se contente de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres et n'exclut pas les différences entre eux. Ce sont ces différences qui peuvent conduire à des lacunes dans la protection sociale. Le Médiateur pour les Pensions recommande donc de combler ces lacunes et de garantir le principe de la libre circulation des travailleurs.*

##### **DOSSIER 33340**

##### **Les faits**

M. Van Galder est né le 18 décembre 1953 à Rotterdam, aux Pays-Bas. Jusqu'au 30 mars 2009, il a vécu aux Pays-Bas, où il a également travaillé pendant un certain temps. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'intéressé démarre une activité de travailleur indépendant en Belgique. Un peu plus tard, le 6 juillet 2010, il s'installe en Belgique.

Pour son activité indépendante en Belgique du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, il n'ouvre aucun droit à pension car les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été payées en totalité : elles ont été considérées comme irrécouvrables par la caisse d'assurances sociales. En effet, l'exercice d'une activité indépendante n'ouvre des droits à pension que si les cotisations de sécurité sociale ont été intégralement versées.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 juin 2009, il a bénéficié d'une exonération totale ou partielle des cotisations pour cause de difficultés financières. Cette période n'ouvre pas non plus de droits à pension.

Par la suite, il a commencé un emploi en tant que salarié en Belgique de 2011 à 2018, il perçoit à ce titre une pension en tant que salarié. Pour la période de chômage en 2017 et 2018, il perçoit également une pension en tant que salarié.

La pension de salarié, calculée conformément à la réglementation européenne, s'élève à 173,56 euros par mois. Il perçoit également un bonus de pension de 163,15 euros par mois. Ce bonus de pension a été créé dans le but de maintenir les personnes en activité plus longtemps à la fin de leur carrière. Ensemble, cela donne un montant brut de 336,71 euros par mois.

Sur la base de la législation en vigueur au moment du traitement de la plainte, l'âge de la pension néerlandaise (Algemene Ouderdomswet AOW) serait de 66 ans et 8 mois, ce qui signifie qu'il pourrait prendre sa retraite le 18 août 2020 (voir encadré 1).

Entre-temps, la première comme la deuxième Chambre des Pays-Bas (équivalent de notre Chambre des Représentants et de notre Sénat) ont, à la suite de l'accord de pension (Pensioenakkoord) conclu entre le gouvernement néerlandais et les partenaires sociaux, voté en faveur d'une législation qui ralentit le relèvement de l'âge de la retraite jusqu'en 2024 inclus. La loi « temporisation augmentation » de l'âge AOW qui règle ceci a été publiée dans le Moniteur néerlandais le 5 juillet 2019. Du fait de cette nouvelle législation, l'âge de pension AOW de M. Van Galder est finalement fixé à 66 ans et 4 mois ; il peut donc prendre sa retraite le 18 avril 2020 (voir encadré 2).

### **Chômage**

Toutefois, l'intéressé est au chômage lorsqu'il atteint l'âge légal de la pension en Belgique. Il espérait donc continuer à percevoir des allocations de chômage tant qu'il ne pourrait percevoir le montant total de sa pension (Belgique et Pays-Bas). Conformément à l'article 11, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 883/2004, la législation de l'État membre de résidence (c'est-à-dire la Belgique) est celle qui détermine si l'intéressé peut percevoir des allocations de chômage. Toutefois, en Belgique, le bénéfice du chômage cesse le premier jour du mois suivant celui du 65<sup>ème</sup> anniversaire, en vertu de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans ce contexte, il est intéressant de souligner que l'année dernière, le Médiateur pour les Pensions, conjointement avec le Médiateur fédéral et le Médiateur national néerlandais, ont soulevé une problématique très similaire à cette plainte, dont voici la teneur.

Les travailleurs frontaliers âgés de plus de 65 ans, résidant en Belgique, qui ont travaillé aux Pays-Bas mais sont ensuite devenus chômeurs, n'ont plus droit aux prestations sociales en Belgique. Mais ils n'ont pas encore droit non plus à leur pension à charge des Pays-Bas. De fait, l'âge de la retraite y est plus élevé qu'en Belgique.

Aussi, ces travailleurs frontaliers risquent de se retrouver dans un vide juridique pour une période maximale d'environ deux ans, sans pension et sans allocation de chômage. Le Médiateur fédéral belge, soutenu par le Médiateur belge pour les Pensions et le Médiateur néerlandais, a recommandé de garantir la continuité des droits sociaux.

Cette recommandation a conduit à une adaptation de la législation belge sur le chômage. Un chômeur complet domicilié en Belgique qui est travailleur frontalier depuis au moins 15 ans et qui n'a pas droit à une pension étrangère peut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, bénéficier des allocations de chômage après l'âge de 65 ans, et cela même rétroactivement.

Une solution a même été trouvée pour les chômeurs qui souhaitent percevoir des allocations de chômage après 65 ans pour une période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais qui avaient déjà perçu une pension belge ou une pension néerlandaise du deuxième pilier, ce qui empêchait l'application de la nouvelle législation, en particulier le paiement de ces allocations de chômage.

Ces personnes ont été autorisées à percevoir des allocations de chômage rétroactivement pour la période commençant le mois suivant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 65 ans si elles fournissaient la preuve, au moyen d'une attestation du service/de l'institution de retraite, qu'elles avaient intégralement remboursé la pension déjà perçue durant cette même période.

Le faible montant de pension auquel l'intéressé peut prétendre au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est dû au fait qu'à l'âge de 65 ans, l'intéressé ne bénéficie que de la pension légale pour les années pendant lesquelles il a travaillé comme salarié en Belgique. Le principal problème est donc qu'il ne peut plus prétendre à des allocations de chômage après l'âge de 65 ans en Belgique et qu'il n'a pas encore droit à sa pension néerlandaise. En effet,

en droit néerlandais, il n'a pas encore atteint l'âge de la pension et, en Belgique, le bénéfice du chômage cesse à 65 ans !

Une fois de plus, le Médiateur pour les Pensions demande de garantir la continuité des droits sociaux.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'en vertu de l'article 16 du Règlement (CE) n° 883/2004, deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres (ou les organismes désignés par eux) peuvent, dans l'intérêt de certaines personnes ou groupes de personnes, convenir, d'un commun accord, d'exceptions aux articles 11 à 15 du règlement.

Par ailleurs, la Commission européenne a déjà écrit : « Un nouvel élan est nécessaire pour trouver une solution pour tous les travailleurs mobiles. L'une des options consiste à créer un fonds de pension européen transfrontalier pour les travailleurs très mobiles (par exemple, les chercheurs). » (Voir « Feasibility Study of a Pan-European pension fund for EU researchers », par Hewitt Associates, commandé par la Commission européenne (DG RTD), mai 2010).

*Que peut-on faire dès à présent pour combler cette lacune en matière de sécurité sociale ?*

Pension extralégale, Pension complémentaire individuelle

Aux Pays-Bas, la liaison de l'âge de la pension légale AOW à l'âge pour bénéficier du deuxième pilier a été abandonné en 2013. L'âge pour bénéficier du deuxième pilier aux Pays-Bas a été relevé à 68 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cela ne signifie pas pour autant qu'aux Pays-Bas, le deuxième pilier ne puisse être payé qu'à l'âge de 68 ans. La plupart des fonds de pension prévoient eux-mêmes une plage d'âges pour en bénéficier, mais le montant mensuel de la pension est recalculé de manière actuariellement neutre.

Toutefois, si ce deuxième pilier est pris plus tôt, cela signifie que le montant perçu en sera donc moindre parce que les intéressés auront cessé d'en payer leurs primes plus tôt, que la durée du rendement en sera réduite et que la période de bénéfice en principe en sera plus longue. En outre, un taux d'imposition plus élevé s'applique si le paiement en a lieu à la date de prise de cours de la pension légale AOW.

Compte tenu de ce qui précède, M. Van Galder n'a pas privilégié cette option. Le 10 décembre 2018, il confirme au SFP ne pas encore avoir pris son deuxième pilier.

Dans ce contexte, il convient de noter que même si le taux de couverture du deuxième pilier est élevé aux Pays-Bas, tous les salariés n'en bénéficient pas nécessairement, ou du moins pas au point de combler le manque à gagner en pension légale. Les travailleurs indépendants, en particulier, n'ont souvent pas encore de pension complémentaire.

Pour de nombreuses personnes, le deuxième pilier de pension permet de compenser cet écueil.

*Absence de droit à une prestation sociale, mais droit à une aide sociale ?*

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation d'aide sociale offerte aux personnes âgées de 65 ans et plus qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes. M. Van Galder espère donc pouvoir la revendiquer.

Pour déterminer si une personne ouvre un droit à la GRAPA, un certain nombre de conditions doivent être remplies : les ressources financières ne peuvent dépasser un certain montant (compte tenu des revenus propres et de ceux du conjoint ou du cohabitant légal, le cas échéant). L'âge de 65 ans doit être atteint, la résidence principale doit être en Belgique et le bénéficiaire doit être belge ou dans une situation équivalente.

Les situations « équivalentes » au fait d'être belge sont les suivantes : être ressortissant d'un pays de

l'Espace économique européen, en conséquence de quoi on est couvert par le Règlement européen 1408/71 ou 883/2004, être réfugié ou bénéficiaire du statut de protection subsidiaire visé à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, être apatride, ou avoir une autre nationalité mais avoir droit à une pension belge de retraite ou de survie.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, toute personne souhaitant prétendre à une GRAPA doit également avoir eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq ans sans interruption. Cette condition a été introduite à l'article 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la GRAPA par l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017, afin de renforcer le lien entre le bénéficiaire et la Belgique et son système d'assistance sociale.

Et voici le problème pour M. Van Galder : sur cette base, l'intéressé n'aurait pas droit à la GRAPA parce qu'il ne réside en Belgique qu'à partir du 23 avril 2009, c'est-à-dire depuis moins de 10 ans.

Alors que l'examen de la GRAPA de l'intéressé était en cours, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 23 janvier 2019 dans lequel elle a annulé les mots « et depuis au moins dix ans, dont au moins cinq ans continus, ont effectivement résidé en Belgique » à l'article 4, deuxième alinéa, tel qu'inséré par l'article 3, 2<sup>o</sup> de la loi du 27 janvier 2017, cette condition de résidence ayant sensiblement réduit le niveau de protection du bénéficiaire de la GRAPA.

La Cour constitutionnelle a jugé que la condition de résidence n'est pas compatible avec le principe du standstill. Ce principe interdit au législateur de réduire de manière significative le niveau de protection sans qu'il n'y ait aucune raison d'intérêt général à le faire.

L'objectif de l'obligation de résidence d'avoir une résidence ininterrompue d'au moins cinq ans en Belgique pendant une période de dix ans était d'exiger que le bénéficiaire d'une GRAPA ait un lien suffisamment fort avec la Belgique, de contrôler l'évolution des coûts de la GRAPA et d'empêcher le shopping social.

Selon la Cour constitutionnelle, s'il s'agit bien d'objectifs légitimes, la Cour ne voit pas en quoi cette condition de résidence permet de démontrer un lien suffisant avec la Belgique, d'empêcher le shopping social ou de vérifier si le bénéficiaire de la GRAPA démontre avoir suffisamment contribué au financement de la sécurité sociale. En effet, d'autres facteurs, tels que le vieillissement de la population et la modification de la législation, ont également accru les coûts budgétaires de la GRAPA. La Cour a en outre déclaré qu'il fallait tenir compte du fait que la GRAPA est une disposition minimale pour les moins fortunés.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que la réduction significative du niveau de protection n'est pas compatible avec l'intérêt général.

La Cour constitutionnelle belge a également jugé que la disposition attaquée (et plus précisément l'alinéa prévoyant une présence depuis au moins dix ans, dont au moins cinq ans de résidence continue en Belgique) ne prévoit pas l'équivalence des périodes de résidence dans d'autres pays européens avec des périodes de résidence en Belgique et ne respecte donc pas le principe de la « règle de l'addition » énoncé à l'article 6 du Règlement européen 883/2004. À cet égard également, la réduction considérable du niveau de protection ne peut être justifiée.

Suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle, la condition de résidence est réputée n'avoir jamais existé depuis la publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge.

Dans le dossier de M. Van Galder, le SFP n'avait pas encore pris de décision de refus de la GRAPA. Cela était dû, d'une part, au fait que le SFP n'était pas encore en possession de toutes les informations sur ses moyens de subsistance. Le SPF Finances devait notamment encore fournir des informations.

D'autre part, le SFP avait également informé le Médiateur du fait qu'il bloquerait également le dossier en

attendant la publication de l'arrêt au Moniteur belge. Sans cette publication, ce dossier ne pourrait être traité sans tenir compte de l'obligation de résidence de dix ans. Cette attitude constructive du SFP pour aider à trouver une solution à la situation de l'intéressé est grandement appréciée par le Médiateur pour les Pensions.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, l'arrêt a été publié au Moniteur belge. Le 18 avril 2019, l'intéressé a reçu une avance de 442,09 euros au titre de GRAPA. A l'époque, il n'y avait toujours pas de confirmation du fait que l'intéressé n'avait pas encore demandé son deuxième pilier néerlandais de manière anticipée, ni d'informations de sa part concernant les indemnités de maladie de son épouse.

Le 23 avril 2019, les arriérés lui ont été payés, soit 1.768,36 euros.

Le 28 mai 2019, l'intéressé a également réceptionné une attestation papier valable pour obtenir les tarifs sociaux du gaz, de l'eau et de l'électricité.

Comme déjà mentionné, la GRAPA n'est qu'une aide résiduelle. L'intéressé s'attendait bien entendu à pouvoir bénéficier d'une prestation sociale (chômage ou pension) au lieu d'une telle aide (GRAPA).

#### Législation au moment où la plainte a été introduite

En ce qui concerne l'âge de la pension AOW aux Pays-Bas, il convient de noter que jusqu'au début des années 2000, il était fixé à 65 ans. Sous la pression de l'allongement de l'espérance de vie et de la crise économique de 2007, il a été décidé aux Pays-Bas de relever systématiquement cet âge.

La législation en vigueur au moment du traitement prévoyait que l'âge de la retraite aux Pays-Bas en 2021 serait de 67 ans. Au cours des années précédentes, l'âge de la retraite passerait progressivement de 65 à 67 ans. Ceci a donné l'aperçu schématique suivant de l'âge de pension et de l'âge de début de la période de référence pour laquelle on reçoit des droits à pension.

- a. avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 65 et 15 respectivement ;
- b. en 2013 : 65 ans et un mois, 15 ans et un mois respectivement ;
- c. en 2014 : 65 ans et deux mois, 15 ans et deux mois respectivement ;
- d. en 2015 : 65 ans et trois mois, 15 ans et trois mois respectivement ;
- e. en 2016 : 65 ans et six mois, 15 ans et six mois respectivement ;
- f. en 2017 : 65 ans et 9 mois, 15 ans et 9 mois respectivement ;
- g. en 2018 : 66 ans et 16 ans respectivement ;
- h. en 2019 : 66 ans et quatre mois, 16 ans et quatre mois respectivement ;
- i. en 2020 : 66 ans et huit mois, 16 ans et huit mois respectivement ;
- j. en 2021 : 67 ans et 17 ans respectivement

A partir de 2022, l'intention était de relever l'âge de la pension AOW en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. Ce relèvement entrera finalement en vigueur cinq ans après la fixation de cette espérance de vie.

Le premier relèvement a eu lieu en 2017 : l'âge de la pension pour 2022 est passé à 67 ans et 3 mois. Toutefois, il n'y a pas eu de relèvement pour 2023 et 2024 parce que le gouvernement a constaté que l'espérance de vie n'avait pas suffisamment progressé. Pour les années 2023 et 2024, l'âge de la pension serait donc resté fixé à 67 ans et trois mois.

Accord de pension du Pays-Bas du 5 juin 2019

Dans l'accord de pension du 5 juin 2019 conclu entre le gouvernement néerlandais et les partenaires sociaux, certaines propositions visent à ralentir le relèvement de l'âge de la pension AOW. Les propositions de loi visant à ajuster l'âge de la pension AOW doivent encore y être adoptées par les deux Chambres. Cela se fera en deux étapes.

Etape 1 : Relèvement de l'âge de la pension AOW jusqu'en 2024.

Les deux Chambres ont adopté cette proposition de loi. Elle a été publiée dans le Moniteur néerlandais le 5 juillet 2019 et règle l'âge de la pension AOW jusqu'en 2024 inclus :

En 2020 et 2021, l'âge AOW sera de 66 ans + 4 mois.

En 2022, l'âge AOW sera de 66 ans + 7 mois

En 2023, l'âge AOW sera de 66 ans + 10 mois

En 2024, l'âge AOW sera fixé à 67 ans.

Etape 2 : relèvement de l'âge AOW à partir de 2025. L'évolution de l'âge d'accès à la pension AOW serait couplé dès 2025 aux 2/3 du solde d'espérance de vie à 65 ans !

Cette loi n'a pas encore été adoptée par les deux Chambres. Êtes-vous né après le 31 décembre 1957 ? Dans ce cas, l'âge AOW n'est pas encore connu, car il dépend de l'espérance de vie. Cependant, elle est de 67 ans au minimum. Si vous indiquez votre date de naissance sur <https://www.svb.nl/fr/pension-de-vieillesse-aow/age-legal-de-la-retraite-aow/votre-age-legal-de-retraite-aow>, vous verrez l'âge estimatif AOW18. Cependant, l'âge AOW n'est connu que 5 ans auparavant.

## 5. L'échange de données entre différents pays : un travail de trop longue haleine

*Echange des données de carrière pour la pension entre différents pays.*

*Le Médiateur pour les Pensions exprime son espoir que l'échange de données sur les carrières entre les différents pays soit facilité à l'avenir. Dans plusieurs cas, il constate que le SFP - qui a assuré un suivi adéquat des dossiers et pris les mesures nécessaires pour récupérer les données relatives à la carrière à l'étranger - est incapable de compléter dans un délai raisonnable les dossiers relatifs à une carrière internationale, étant donné la communication rigide des données relatives aux pensions par certains autres pays européens.*

Un florilège des plaintes :

### **Plainte 1 (Dossier 33242)**

M. Hard écrit : « Il faut que le Royaume-Uni confirme les données de pension de ma femme. Le SFP ne peut pas procéder sans ces données. Ils suivent la procédure. Mais je n'ai plus de revenus. Personne ne s'en soucie ».

### **Plainte 2 (Dossier 33186)**

M. Leroy a adressé la plainte suivante au Médiateur : « Ils ne peuvent pas calculer ma pension belge (j'ai travaillé 34 ans en Belgique et 10 ans en France) parce que l'administration française ne veut pas répondre

<sup>18</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le Nederlands Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS) a publié son estimation de l'espérance de vie moyenne restante à 65 ans pour 2025 et 2031. Dans les nouvelles projections, le CBS part de l'hypothèse d'une espérance de vie résiduelle moyenne à 65 ans de 20,75 ans en 2025 et de 21,43 ans en 2031. En vertu de l'article 7a, paragraphe 2 de la loi Algemene Ouderdomswet, telle qu'applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et sur la base des prévisions du CBS pour 2025, l'âge AOW sera fixé à 67 ans et 3 mois. L'avis correspondant sera publié au Staatscourant. L'âge cible de la retraite pour la pension complémentaire (pension d'entreprise) est lié à l'espérance de vie de la même manière. Conformément à l'article 18a, paragraphe 8 de la loi de 1964 sur l'impôt sur les salaires et au pronostic de l'espérance de vie moyenne restante à l'âge de 65 ans en 2031, l'âge cible de la retraite restera également à 68 ans en 2021.

à la question du service belge des pensions, qui a déjà posé cette question à plusieurs reprises ... Personne ne fait rien malgré le fait que j'ai demandé ma pension un an avant la date souhaitée de prise de cours ... Je n'ai pas de revenus et ce alors qu'aucune solution n'est proposée. J'ai téléphoné plusieurs fois, j'ai envoyé des courriels et j'ai été sur place. L'accueil a été systématiquement impersonnel, froid et sans respect pour les 44 ans que j'ai travaillés et la situation très difficile dans laquelle je me trouve ».

Le Médiateur pour les Pensions a reçu cette plainte le 14 mai 2019. En effet, l'intéressé avait déjà fait sa demande un an à l'avance, à savoir le 2 mai 2018, afin de prendre une pension anticipée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019. La date de prise de cours souhaitée de la pension belge était le 1<sup>er</sup> mai 2019 et avait donc déjà expiré.

Le Médiateur pour les Pensions, bien qu'il ne soit pas compétent pour le fonctionnement des services des pensions étrangers, a immédiatement contacté le service français des pensions CARSAT pour lui demander de communiquer d'urgence au SFP les données de carrière de la France.

La CARSAT a rapidement répondu à la demande du Médiateur et a transféré les données relatives à la carrière au SFP.

Le 21 juin 2019, le SFP a notifié la décision de pension dans le secteur public. L'intéressé ne pouvait pas encore bénéficier de cette pension par anticipation au 1<sup>er</sup> mai 2019. La date de départ à la pension la plus proche possible dans ce secteur est le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le 2 juillet 2019, l'intéressé a reçu une autre décision du SFP l'informant qu'il ne peut pas non plus obtenir sa pension anticipée de salarié en Belgique au 1<sup>er</sup> mai 2019.

Avant même que l'INASTI n'envoie la décision de refus, M. Leroy a informé l'INASTI qu'à son avis la carrière en France telle que communiquée par la CARSAT n'était pas correcte. Selon lui, la CARSAT n'a pas pris en compte, à tort, l'année 1992 pendant laquelle il était au chômage sans percevoir d'allocations. Contrairement à la législation belge, la législation française sur les pensions prévoit bien l'ouverture des droits à pension dans une telle situation.

La prise en compte de l'année 1992 en combinaison avec un trimestre de travail supplémentaire en tant qu'indépendant en 2019 signifie pour l'intéressé qu'il peut déjà prendre sa retraite en tant que salarié, fonctionnaire et indépendant en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2019, alors que sans ces données, il aurait dû attendre le 1<sup>er</sup> mai 2020 pour sa pension du secteur public et le 1<sup>er</sup> mai 2022 pour ses pensions de salarié et d'indépendant.

Les institutions belges des pensions peuvent donc revoir leurs décisions en matière de pension. Avec comme conséquence qu'aucune pension n'a encore été versée à la date de départ souhaitée.

Le Médiateur note que le SFP<sup>19</sup> a pris les mesures nécessaires pour obtenir les données de carrière de la France dans les délais impartis : en particulier, la demande des données de carrière et l'envoi des rappels. Ainsi les données de carrière ont été demandées le 7 juin 2018, rappelées le 16 avril 2019 et, suite à l'intervention du Médiateur, un nouveau rappel a été fait le 23 mai 2019.

### **Plainte 3 (Dossier 33220)**

M. Martel a introduit une demande le 11 octobre 2018 afin d'obtenir ses droits à une pension de retraite pour son emploi en Belgique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il a introduit cette demande auprès du service de pension des indépendants RSI (Régime Social des Indépendants) en France.

En effet, il était français, vivait en France et travaillait en France en tant que travailleur indépendant au moment où la demande de pension a été faite. L'intéressé avait également travaillé en Suisse et en Italie.

<sup>19</sup> Comme l'intéressé a une carrière d'indépendant et de salarié en Belgique, le SFP fonctionne comme organisme de liaison avec la France.

Ce n'est que le 7 février 2018 que le SFP a reçu le document E202 (le document européen pour notifier une demande de pension à un autre pays européen). Il faut donc près de 4 mois à l'organisme de pension français compétent pour transmettre la demande de pension via les documents requis.

Le SFP lance immédiatement l'enquête. Dès le 15 février 2019, le SFP a demandé au RSI les données de carrière de l'intéressé en Italie et en Suisse. Le RSI français, en tant qu'organisme de liaison, a pour mission de récolter les données de carrière des différents services de retraite européens. Pour plus de sécurité, le SFP a également lui-même demandé les données de carrière en Suisse le 2 février 2019.

Le 4 avril 2019, le SFP a reçu les données de carrière de la Suisse. Le 20 mai 2019, l'intéressé s'est plaint au Médiateur pour les Pensions parce qu'il avait demandé au SFP l'état de son dossier mais n'avait reçu aucune réponse.

Le lendemain de la réception de la plainte, le SFP, après l'intervention du Médiateur pour les Pensions, demande à nouveau les données de carrière à la caisse RSI. Dans le même temps, les données de carrière de l'Italie sont demandées directement au service italien des pensions, en invoquant l'urgence.

Fin juin 2019, le service italien des pensions a transféré ses données de carrière au RSI, qui ne les a transmises au SFP que le 19 août 2019.

Le 4 septembre 2019, le SFP a fixé et notifié les droits à pension belges. L'intéressé a droit à 503,71 euros par mois pour son emploi en Belgique. Début septembre 2019, la pension sera versée ainsi qu'un montant d'arriérés de 4.029,68 euros.

Depuis sa création, le Service de médiation pour les Pensions reçoit des plaintes de pensionnés dont la pension ne peut être calculée de manière définitive à la date de prise de cours ou dont la date de départ à la pension anticipée ne peut être déterminée en raison d'un manque de données de carrière à l'étranger.

Depuis que les conditions d'accès à la pension anticipée ont été rendues plus strictes, le nombre de plaintes a considérablement augmenté. En raison de ce resserrement, de plus en plus de pensionnés n'atteignent plus le critère requis. Pour ces pensionnés, l'échange de données de carrière est non seulement important pour déterminer le montant de la pension, mais il est également crucial pour déterminer la date de départ à la pension la plus proche possible.

L'EESSI devrait devenir le système informatique qui aide les institutions de sécurité sociale de toute l'Union Européenne à échanger des informations plus rapidement et de manière plus sûre, comme l'exigent les règles européennes en matière de coordination de la sécurité sociale (Règlement 987/2009, article 4).

L'EESSI est un projet majeur qui devrait permettre à plus de 10.000 institutions de sécurité sociale d'échanger rapidement et en toute sécurité les données nécessaires à la mise en œuvre des Règlements européens de coordination de la sécurité sociale entre les 32 pays concernés.

L'EESSI aurait l'avantage de pouvoir examiner le statut d'un document électronique envoyé (par exemple, la recherche de données de carrière), ce qui devrait permettre un meilleur suivi des dossiers de pension internationaux pour le gestionnaire du dossier.

Pour la Belgique, la coordination de la mise en œuvre de ce projet a été confiée au SPF Sécurité sociale en tant que représentant unique auprès de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe et à la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) en tant que point d'accès technique unique entre la Belgique et l'Europe.

Comme tout autre État membre, la Belgique est légalement tenue de veiller à ce que ses institutions de sécurité sociale se connectent au système d'échange EESSI. À cette fin, les règlements européens en

matière technique, juridique et administrative doivent être respectés. En Belgique, le projet BelEESSI a été lancé à cette fin : il a été mis en place pour que toutes les données sociales belges puissent être échangées rapidement et en toute sécurité avec toutes les institutions européennes. Le SFP travaille intensivement sur ce point.

Conformément au Règlement (UE) 987/2009, l'EESSI aurait dû être opérationnel dès mai 2012. Ce délai n'a pas été respecté et a été initialement reporté au 1<sup>er</sup> mai 2014. Mais ce délai n'a pas non plus été respecté. C'est pourquoi un nouveau cadre juridique est en cours d'élaboration pour permettre aux échanges sur papier et par voie électronique de continuer à exister en parallèle pendant une période limitée afin de permettre aux États membres de poursuivre la mise en œuvre de l'EESSI tout en respectant les droits des citoyens.

En ce qui concerne le projet EESSI, l'échange électronique de données des pensions (documents P) est actuellement techniquement possible avec la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, Malte, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie. Cet échange est également possible techniquement avec le Royaume-Uni, qui quitte l'Union européenne.

Un certain nombre de partenaires clés pour le SFP, notamment la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, ne sont pas encore prêts. Toutefois, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils espéraient être prêts dans le courant de l'année 2020.

La pleine réalisation de ce projet pourrait contribuer, vu le nombre croissant de dossiers avec des carrières dans différents pays européens, à ce que de moins en moins de pensionnés belges avec des carrières dans différents pays européens ne connaissent la date la plus proche possible de leur pension et le montant de leur pension qu'à la veille de leur départ à la pension avec tous les problèmes qui y sont liés - employeur qui ne peut pas fournir un remplacement à temps pour le salarié pensionné, travailleur indépendant qui ne peut pas remettre son entreprise à temps, ...

Le Médiateur pour les Pensions est conscient du fait que le SFP met tout en œuvre pour faire de l'EESSI un succès, mais il dépend de l'avancement de ce projet dans les autres pays européens.

En l'absence d'un numéro européen de sécurité sociale, il n'est pas facile d'identifier correctement et rapidement les personnes à l'étranger, ce qui est nécessaire pour savoir où se trouvent les données requises sur la carrière.

La Commission européenne a déclaré en 2010 dans son Livre vert sur les pensions qu'un système européen de suivi des pensions (Voir Commission européenne, Livre vert : Vers des systèmes de pension adéquats, viables et sûrs en Europe, COM(2010), p 14.) est utile pour aider les personnes mobiles à identifier leurs droits à pension et pour donner une impulsion positive à la mobilité de la main-d'œuvre en Europe. Dans ce contexte, un projet pilote visant à mettre en place un système européen de suivi des pensions « Track and trace your pension in Europe » ([www.findyourpension.eu](http://www.findyourpension.eu)) a été lancé (voir également <http://ttype.eu/reports/>).

Dans ce contexte, le SFP collabore avec le Nederlandse Algemene Pensioengroep (APG), le Nederlandse Pensioenfond voor de Gezondheid, Geestelijke en Maatschappelijke belangen (PMMG), le European Association of Paritarian Institutions (AEIP), le Versorgungsanwalt des Bundes und der Länder (VBL), Sigedis et le service des pensions suédois sur ce projet pilote. Le succès de ce projet permettra au pensionné lui-même d'avoir une vue d'ensemble de ses droits à la retraite dans les différents pays européens.

Mais revenons à l'EESSI. Le SFP envisage d'intégrer la fonction EESSI dans son application informatique Theseos. L'intention est que les données de carrière reçues de l'étranger soient automatiquement ajoutées aux données de carrière belges déjà stockées dans Theseos. Pour le moment, cette introduction se fait toujours manuellement.

À plus long terme, le SFP souhaite échanger de manière proactive des données sur les carrières avec les différents pays.

Il serait ainsi possible de télécharger ces informations dans Mypension. La date de départ à la pension la plus proche possible et une estimation du montant de la pension deviendraient également possibles automatiquement pour les personnes ayant une carrière à l'étranger.

#### *Échange de dates de décès entre différents pays*

Le Médiateur note également que le projet BEX (échanges bilatéraux) lancé par le SFP, qui échange mensuellement des données sur les décès avec l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, le Luxembourg et l'Italie par des moyens électroniques sécurisés, a entraîné d'énormes avantages pour les pensionnés, comme des demandes moins fréquentes de certificat de vie.

En effet, l'EESSI ne travaille pas avec des certificats de vie. La Cour des comptes<sup>20</sup> plaide en faveur de l'extension de l'échange électronique de données sociales aux pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale. Ainsi, la qualité des données de sécurité sociale peut être garantie. Le Médiateur approuve cette demande. Lors des discussions avec le Médiateur, le SFP a déjà annoncé qu'au cours de l'année 2020, des pourparlers et des préparatifs seront entamés avec l'Espagne pour échanger des données relatives aux décès par des moyens électroniques sécurisés au cours du premier semestre 2021.

#### *Échange de données sur le paiement des pensions entre différents pays*

##### **Plainte (Dossier 33316)**

Madame Nowak, qui vit à Anvers, recevait une pension de retraite polonaise de 199,91 euros par mois, une pension de retraite de salarié belge de 19,30 euros par mois, un bonus de pension de salarié de 62,37 euros par mois et une Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) de 62,37 euros par mois.

Son mari touchait une pension polonaise de 498 euros par mois ainsi qu'une Garantie de revenus aux personnes âgées de 430,25 euros par mois.

Son mari est décédé le 14 avril 2018. Le SFP a cessé de payer la pension et la GRAPA de son mari.

Suite au décès de son mari, le SFP examine si le montant de la GRAPA de Madame Nowak peut être augmenté.

Par une décision du 13 décembre 2018, le Service fédéral des Pensions a accordé à Madame Nowak une GRAPA de 470,94 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.

La Garantie de revenus aux personnes âgées n'est pas une pension, mais un régime d'assistance pour lequel aucune cotisation n'a été versée. Pour le calcul de la Garantie de revenus aux personnes âgées, les pensions et les moyens de subsistance du demandeur doivent être pris en compte. Ces moyens de subsistance proviennent, par exemple, des biens immobiliers, de l'argent placé, des investissements, des revenus professionnels, des prestations sociales, des rentes alimentaires, ...

Par conséquent, le montant de la pension polonaise doit également être pris en compte. Et c'est là que le dossier a mal tourné.

Dans le fichier électronique des pensions de l'intéressée, sous la rubrique « pensions étrangères », était mentionnée une pension de survie polonaise de 400,39 euros au 1<sup>er</sup> mai 2018. En outre, la pension de retraite polonaise de 199,91 euros par mois était toujours mentionnée également.

<sup>20</sup> Cahier 2018 de la Cour des Comptes relatif à la sécurité sociale – Gestions globales et institutions publiques de sécurité sociale

Le programme de calcul de la GRAPA a pris en compte les deux pensions puisque ces données ont été transférées au SFP via les flux électroniques du service polonais des pensions.

L'intéressée est surprise que sa GRAPA soit si faible. Elle a demandé au SFP si sa GRAPA avait été calculée correctement. Madame Nowak était en difficulté financière et l'a signalé à plusieurs reprises au SFP. Elle demande également à son syndicat de l'aider dans ses contacts avec le SFP. L'employée de son syndicat qui s'occupe des problèmes de sécurité sociale et de droit du travail dans les États membres d'Europe de l'Est demande que le montant de la GRAPA soit ajusté : elle souligne que seule la pension de survie polonaise de Mme Nowak peut être prise en compte pour le calcul de sa GRAPA, puisqu'elle ne reçoit plus de pension de retraite polonaise.

Le gestionnaire de dossier interroge le service des pensions polonais afin de savoir si la pension de retraite polonaise a été supprimée comme le déclare l'employée du syndicat. Les formulaires de liaison européens E210 sont utilisés à cette fin. Il s'agit du formulaire européen utilisé pour le transfert des décisions.

Au point 6.6 du document E210 (date de réception indiquée dans l'application de pension : 28 mars 2019), le service polonais des pensions mentionne « 1.692,20 PLN », qui est le montant de la pension de survie.

En outre, le service des pensions polonais<sup>21</sup> a répondu en polonais (traduction libre) : « Le montant de la pension de survie au 1.5.2018 s'élève à 1.692,20 zlotys. Madame Nowak recevra une pension de survie à partir du 14 avril 2018, car la pension de survie est plus avantageuse que la pension de retraite. La pension de retraite a été suspendue à compter du 14 avril 2018 ».

Comme cette réponse a été rédigée en polonais, le gestionnaire de dossier effectue une traduction libre à l'aide d'un outil de traduction. Pour le confirmer, il a demandé l'avis d'un spécialiste du Bureau des Conventions internationales du SFP.

Un spécialiste du service BCI conclut que sur la base de sa traduction libre, seule la pension de survie polonaise est versée.

L'employée du syndicat a également confirmé au SFP l'exactitude de la traduction libre dans un courriel dans lequel elle a souligné la situation financière difficile de l'intéressée. Elle confirme également que la législation polonaise prévoit effectivement que lorsque la pension de survie est supérieure à la pension de retraite, seule la pension de survie est versée. Dans ce cas, le paiement de la pension de retraite polonaise est stoppé en raison de l'interdiction de cumul des deux pensions.

Le 10 avril 2019, le SFP relance cette enquête : les mêmes questions qui ont été posées au service des pensions polonais sont maintenant posées à l'intéressé.

Il est demandé à l'intéressé de fournir : la dernière notification des droits à pension polonais indiquant qu'elle ne recevra qu'une pension de survie et éventuellement la raison pour laquelle elle ne recevra plus de pension de retraite, la preuve du paiement de la pension polonaise au 1<sup>er</sup> mai 2018 et d'autres preuves du montant qu'elle reçoit de Pologne.

Le syndicat s'occupe de la récolte de toutes ces données et les transmet au SFP. Mais - comme l'a rapporté l'intéressée - un employé du SFP lui a dit qu'elle devait attendre jusqu'à six mois pour la traduction de la notification de la Pologne. Ce n'est qu'alors que le montant de sa GRAPA pourra être augmenté s'il s'avère qu'elle ne reçoit effectivement que sa pension de survie.

En désespoir de cause, l'employée du syndicat se plaint auprès du Médiateur pour les Pensions. Madame Nowak est vraiment dans une situation financière précaire.

<sup>21</sup> Zus - Zakład Ubezpieczeń Społecznych

Le Médiateur intervient et obtient, le 25 juin 2019, que le SFP envoie à Madame Nowak une nouvelle décision de GRAPA lui accordant 650,86 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2018. L'ordre de paiement du nouveau montant de GRAPA est alors donné.

Le 27 juillet 2019, l'intéressée recevra 2.015,12 euros d'arriérés de GRAPA.

Pour le Médiateur, il est clair que la collecte d'informations concernant les montants des pensions polonaises effectivement versées ne s'est pas faite correctement. Le service polonais des pensions doit communiquer clairement au SFP qu'un certain montant de pension n'est plus versé. Suite à cette plainte, le SFP a contacté le service des pensions polonais afin de finaliser l'échange des données de paiement étrangères communiquées par voie électronique (non seulement la notification du droit à pension nouvellement attribué avec le montant correspondant, mais aussi une notification correcte du droit à pension et du montant de pension correspondant qui n'est plus versé).

## **6. Une demande soumise trop tôt pour obtenir une pension américaine clôturée par erreur par un gestionnaire de dossier entrave l'examen des droits à pension aux États-Unis – Le Médiateur remet le dossier sur les rails**



### **DOSSIER 33480**

#### **Les faits**

M. Beckers se rend au bureau régional du SFP à Gand le 2 mai 2017 pour introduire une demande de pension afin d'obtenir sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018. Il précise qu'il souhaite également obtenir sa pension américaine à cette date puisqu'il a également travaillé aux États-Unis.

Le SFP examine ses droits à la pension belge. À cette fin, le SFP demande les données de carrière de l'intéressé au service des pensions américain en application de l'accord bilatéral entre la Belgique et les États-Unis. En effet, lors du calcul de la pension belge, il convient d'examiner s'il est plus avantageux pour l'intéressé de prendre en compte son activité professionnelle à l'étranger.

Cependant, le SFP ne transmet pas la demande de pension au service des pensions américain. En effet, la Note de service 95/11 précise que l'envoi des formulaires de liaison pour une pension de retraite sera reporté si l'âge de 62 ans n'est pas atteint dans l'année qui suit la demande.

Dans ces cas, toujours selon la Note 95/11, le bureau régional assurera un suivi lorsque le dossier devra être réouvert afin d'envoyer la demande au service des pensions américain pour enquête selon la procédure standard. La Note précise que le délai de réouverture du dossier est d'un an avant que l'âge de 62 ans ne soit atteint.

Ainsi, l'intéressé n'a pas à introduire une nouvelle demande de pension et l'enquête aux États-Unis redémarre automatiquement.

Le 15 décembre 2017, le SFP informe l'intéressé du fait qu'à partir de mai 2018, il pourra obtenir en Belgique une pension de retraite de 1.387,57 euros.

Le 2 juillet 2019, l'intéressé demande par courrier électronique si sa pension pour ses années de travail aux États-Unis sera effectivement versée le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Dans ce courriel, il mentionne le fait que le bureau régional du SFP à Gand l'a informé de ce qu'il percevrait également sa pension à charge des États-Unis.

Le 24 juillet 2019, Monsieur Beckers réceptionne une réponse du service des plaintes du SFP, qu'il a entretemps contacté. Ce service l'informe que le SFP dispose bien des données de carrière relatives à son activité professionnelle aux États-Unis, mais que le calcul et l'octroi de cette pension américaine relèvent de l'autorité du service des pensions américain.

Le service des plaintes ne trouve aucune trace d'une conversation téléphonique avec le bureau régional de Gand dans le dossier de pension de l'intéressé et l'informe donc qu'il ne peut encore moins en vérifier le contenu, ni son exactitude.

Le service des plaintes précise avoir contacté le Bureau des Conventions internationales (BCI) du SFP pour savoir comment obtenir sa pension de l'Amérique. Selon le BCI, l'intéressé doit demander lui-même sa pension à l'adresse suivante : Ambassade des États-Unis, Federal Benefits Unit, 42 Elgin Road, Ballsbridge, Dublin 4, Irlande. Fort de cette information, le service des plaintes demande alors à M. Beckers s'il a bien demandé sa pension américaine.

Il est également conseillé à l'intéressé de « contacter son ancien employeur aux États-Unis pour savoir comment au mieux faire valoir ses droits à pension aux États-Unis ».

M. Beckers n'est pas d'accord avec la réponse du service des plaintes et dépose une plainte auprès du Médiateur pour les Pensions le 28 juillet 2019. En effet, le bureau de Gand du SFP lui avait promis qu'il ferait tout le nécessaire pour que sa pension américaine soit traitée par le service compétent, ce qui n'a donc au final pas eu lieu !

### **Commentaires**

Le Service de médiation pour les Pensions se saisit de la plainte.

L'accord entre la Belgique et les États-Unis s'applique à M. Beckers puisqu'il est belge et a travaillé en Belgique (article 3).

L'article 17 de la Convention bilatérale de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique<sup>22</sup> prévoit que « Une demande écrite en vue de l'obtention de prestations, qui est introduite auprès d'un organisme de l'une des Parties contractantes, protège les droits des demandeurs sous les législations de l'autre partie contractante lorsque le demandeur requiert qu'elle soit considérée comme demande sous les législations de l'autre Partie contractante. »

En outre, en application de l'accord bilatéral entre la Belgique et les États-Unis, les deux pays doivent échanger des informations sur les droits à pension acquis dans chaque pays afin de prendre une décision correcte en matière de pension. Il faut également examiner si l'octroi d'une pension dans l'autre pays peut donner lieu à une révision de la pension.

<sup>22</sup> Moniteur belge, 30 juin 1984

Afin de traiter la demande de pension introduite en Belgique par un Belge ayant travaillé à la fois en Belgique et en Amérique et conformément à la Convention bilatérale entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, deux options sont possibles si, au moment de l'octroi d'une pension anticipée en Belgique, l'octroi en Amérique n'est pas encore possible et que l'intéressé souhaite cette enquête :

1. Ne pas encore transférer la demande de pension aux États-Unis (demander seulement les données de carrière), mais utiliser un système de suivi par lequel la demande de pension est transmise aux États-Unis un an avant d'atteindre l'âge de 62 ans (= procédure dans la Note de 95/11 du SFP). Ceci a comme avantage pour le citoyen que ses droits à une pension américaine sont automatiquement examinés au bon moment, mais nécessite la maîtrise par le SFP des conditions d'âge pour prendre sa pension dans le pays concerné pour en assurer le suivi de la réglementation à cet égard. Ce dernier point n'est toutefois pas si évident étant donné que plusieurs pays ont mis en œuvre des réformes des retraites au cours de la dernière décennie.
2. Envoyer immédiatement la demande de pension aux États-Unis afin que les États-Unis puissent informer le futur pensionné de la date à partir de laquelle il pourra demander une pension aux États-Unis. Ce faisant, le SFP évite de devoir lui-même suivre les réformes des pensions dans les différents pays.

Dans sa Note 95/11, le SFP a privilégié la première option, qui est également la plus conviviale pour le citoyen. Le 15 décembre 2017, une fiche (lire : workflow) a été établie dans le but de transférer les documents nécessaires en Amérique un an avant d'atteindre l'âge de 62 ans.

Un mélange des deux procédures, comme exprimé dans la réponse du service des plaintes, ne répond pas aux exigences de l'article 17 de l'accord ! Au moment où une pension anticipée est accordée en Belgique, alors que l'octroi de la pension américaine n'est pas encore possible aux États-Unis, et que la demande de pension de l'intéressé indique clairement qu'il souhaite y obtenir sa pension, si le SFP ne procède pas au transfert de cette demande de pension américaine aux États-Unis (de sorte que les États-Unis ne puissent pas déclarer officiellement que cette demande a été introduite trop tôt) et cela encore moins un an avant d'atteindre l'âge de 62 ans, ne permet pas au pensionné de savoir à partir de quand ni comment il pourrait obtenir sa pension américaine.

Le Service de médiation pour les Pensions a demandé au SFP de transférer la demande de pension au service américain des pensions. Le Médiateur a également demandé au SFP, suite à ce dossier, si la procédure de la Note 95/11 était encore toujours appliquée.

Le SFP a répondu à cette demande et, dès le 6 août 2019, a transféré les formulaires de liaison prévus à l'institution de pension américaine. Le SFP a répondu qu'une fiche (lire workflow) avait bien été créée pour réouvrir le dossier 9 (et donc apparemment pas 12) mois avant l'âge de 62 ans afin que les droits à pension puissent être examinés en Amérique et que le SFP puisse vérifier si cette décision avait un impact sur la pension belge. La procédure décrite dans la Note 95/11 est donc toujours appliquée. Cependant, un gestionnaire de dossiers avait malheureusement erronément refermé ce workflow.

Suite à la médiation du Médiateur, le SFP a présenté ses excuses à M. Beckers.

### **Conclusion**

Afin de pouvoir traiter correctement la plainte, le service des plaintes a demandé l'avis d'un expert du Bureau des Conventions internationales du SFP. Les informations fournies se sont malheureusement avérées erronées.

Au terme de l'analyse de ce dossier, il ressort, d'une part, que selon la simple logique, un mélange des deux procédures décrites ci-dessus n'est pas conciliable avec l'article 17 de la Convention bilatérale entre la Belgique et les États-Unis et, d'autre part, qu'une erreur humaine ponctuelle (la fermeture erronée d'un workflow) est à l'origine du problème qui a pu finalement être rectifiée suite à l'intervention du Service de médiation pour les Pensions.